

JKC FUND

Société d'Investissement à Capital Variable
Luxembourg

Compartiment « LA FRANÇAISE JKC China Equity »
Compartiment « LA FRANÇAISE JKC Asia Equity »

INTRODUCTION

JKC FUND (le « Fonds ») est une *Société d'Investissement à Capital Variable* de droit luxembourgeois.

Le Fonds offre des actions (les « Actions ») d'un ou de plusieurs compartiments distincts (individuellement, un « Compartiment », collectivement, les « Compartiments ») sur la base des informations contenues dans le présent prospectus (le « Prospectus ») et dans les documents mentionnés dans celui-ci. Nul n'est autorisé à fournir des informations ou à faire des déclarations concernant le Fonds autre que celles contenues dans le Prospectus et dans les documents mentionnés dans celui-ci. Tout achat fait sur la base d'assertions ou de déclarations qui ne proviendraient pas du présent Prospectus ou qui dévierait des informations et déclarations contenues dans le Prospectus sera effectué au seul risque et péril de l'acheteur. Ni la remise du Prospectus, ni l'offre, la vente ou l'émission d'Actions ne constitue en aucune circonstance une déclaration selon laquelle les informations données dans le Prospectus sont correctes à tout moment postérieur à la date du Prospectus. Un Addendum ou un Prospectus mis à jour sera fourni, si nécessaire, pour rendre compte de toute modification substantielle apportée aux informations contenues dans ce Prospectus.

Le Prospectus ne peut être distribué sans les éventuels rapports annuels et semestriels les plus récents du Fonds. Ce ou ces rapports sont réputés faire partie intégrante du Prospectus.

Les Actions émises en vertu du présent Prospectus peuvent être de différentes classes, liées aux différents Compartiments du Fonds. Pour chaque Compartiment, le conseil d'administration du Fonds (le « Conseil d'administration ») est habilité à décider à tout moment d'émettre différentes classes d'Actions (individuellement, une « Classe », collectivement, les « Classes ») dont les actifs seront investis conjointement conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment, mais avec les caractéristiques spécifiques de chaque classe d'Actions. Les Actions de différents Compartiments peuvent être émises, rachetées et converties aux prix calculés sur la base de la valeur nette d'inventaire (la « Valeur nette d'inventaire ») par Action de la Classe ou du Compartiment correspondants, conformément aux statuts du Fonds (les « Statuts »).

Conformément aux Statuts, le Conseil d'administration peut émettre des Actions dans chaque Compartiment. Un portefeuille d'actifs distinct est conservé pour chaque Compartiment et investi conformément à l'objectif d'investissement applicable au Compartiment concerné. Par conséquent, le Fonds est un « fonds à compartiments multiples » permettant aux investisseurs de choisir entre un ou plusieurs objectifs d'investissement en investissant dans un ou plusieurs Compartiments. Les investisseurs peuvent choisir le Compartiment qui correspond le mieux à leurs attentes spécifiques en matière de risque et de rendement, ainsi qu'à leurs besoins de diversification.

Le Fonds offre actuellement deux Compartiments :

- LA FRANÇAISE JKC China Equity ;
- LA FRANÇAISE JKC Asia Equity.

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, créer des Compartiments supplémentaires, dont les objectifs d'investissement pourront être différents de ceux des Compartiments existant à ce moment. Le Prospectus sera mis à jour à chaque création de nouveaux Compartiments. Il en sera de même lors de la création de toute classe d'Actions.

La distribution du Prospectus et l'offre d'Actions peuvent faire l'objet de restrictions dans certaines juridictions. Le Prospectus ne constitue ni une offre, ni une sollicitation dans une juridiction dans laquelle une telle offre ou sollicitation serait illégale, dans laquelle la personne faisant l'offre ou la sollicitation ne serait pas habilitée à le faire ou dans laquelle la personne recevant l'offre ou la sollicitation ne serait légalement pas autorisée à la recevoir. Toute personne en possession du Prospectus ou désirant souscrire des Actions est tenue de s'informer de l'ensemble des lois et réglementations en vigueur dans les juridictions concernées, et de respecter ces lois et réglementations.

Le Conseil d'administration a pris toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les faits cités dans le présent document sont exacts et précis pour tous les éléments importants et qu'il n'existe aucun autre fait

important dont l'omission rendrait trompeuse toute assertion faite dans ce Prospectus, qu'il s'agisse d'un fait ou d'une opinion. Le Conseil d'administration accepte d'en assumer la responsabilité.

Luxembourg - Le Fonds a été enregistré conformément à la Partie I de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, telle que modifiée de temps à autre (la « Loi de 2010 »). Cependant, un tel enregistrement n'exige pas qu'une autorité luxembourgeoise approuve ou désapprouve l'adéquation ou la précision du Prospectus ou des actifs détenus dans les différents Compartiments. Toute déclaration contraire est interdite et illégale.

Union européenne (« UE ») - Le Fonds est un organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») aux fins de la Directive 2009/65/CE du Conseil, telle que modifiée (« Directive OPCVM »), et le Conseil d'administration du Fonds propose de commercialiser les Actions conformément à la Directive OPCVM dans certains États membres de l'UE. Sa commercialisation est autorisée au Luxembourg et dans d'autres pays de l'UE. Une liste de ces pays est disponible sur demande, sans frais, auprès du siège social de la Société de gestion. Ses Actions peuvent être offertes ou vendues dans tous ces pays. Aucune démarche n'a été entreprise pour permettre une offre publique des Actions dans toute autre juridiction pour laquelle une telle démarche serait requise. Avant toute souscription dans un pays dans lequel le Fonds est enregistré à la commercialisation, les investisseurs potentiels doivent vérifier quels Compartiments et Classes sont autorisés à la commercialisation. Ils doivent également vérifier l'existence d'éventuelles contraintes juridiques et restrictions de change relatives à la souscription, l'achat, la possession ou la vente d'Actions du Fonds. Il est spécifiquement recommandé aux investisseurs de vérifier quels sont les coûts et autres charges que peut facturer tout agent payeur des juridictions dans lesquelles les Actions sont offertes et qui traite les transactions de souscriptions et de rachats d'Actions.

États-Unis d'Amérique (« États-Unis ») - Les Actions n'ont pas été enregistrées conformément à la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières (United States Securities Act), telle que modifiée (la « Loi de 1933 »). Elles ne peuvent dès lors pas être offertes ou vendues au public aux États-Unis, ni dans aucun des territoires sujets à la juridiction américaine, ni à ou pour le profit de ressortissants américains tels que définis à l'article 10 des Statuts et ci-dessous.

Les Actions ne sont pas offertes aux États-Unis et ne peuvent y être offertes qu'en vertu d'une exemption à l'enregistrement prévu par la Loi de 1933. Elles n'ont pas été enregistrées par la Securities and Exchange Commission, ni par aucune commission de surveillance des valeurs mobilières d'un État des États-Unis. Le Fonds n'a pas été enregistré en vertu de la loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement (Investment Company Act), telle que modifiée (la « Loi de 1940 »). Aucun transfert ou aucune vente d'Actions ne peut être réalisé(e) sauf, entre autres, si le transfert ou la vente en question est exempt(e) de l'obligation d'enregistrement prévue par la Loi de 1933 et toutes autres lois sur les valeurs mobilières en vigueur dans un État des États-Unis, ou s'il/ si elle est réalisé(e) en vertu d'une déclaration d'enregistrement effective faite conformément à la Loi de 1933 ou à la loi d'un État des États-Unis relative aux valeurs mobilières et ne soumet pas le Fonds à un enregistrement ou à une réglementation prévus par la Loi de 1940. En outre, les Actions ne peuvent être vendues ou détenues, que ce soit directement par ou pour le profit de, notamment, un citoyen ou un résident des États-Unis, un partenariat organisé ou existant dans un État des États-Unis, dans un territoire ou dans une possession des États-Unis ou toute autre région soumise à leur juridiction, un patrimoine ou une fiducie dont les revenus sont soumis à l'impôt fédéral sur le revenu des États-Unis, quelle que soit sa source, ou toute autre société ou entité constituée selon les lois des ou existant aux États-Unis ou dans tout État, territoire ou possession des États-Unis, ou dans toute autre région soumise à leur juridiction (un « Ressortissant américain »). Tous les acheteurs devront certifier que le détenteur bénéficiaire de telles Actions n'est pas un Ressortissant américain et achète ces Actions pour son propre compte, à des fins d'investissement uniquement et non dans l'optique d'une revente future.

Le présent document ne peut pas être introduit, transmis ou distribué aux États-Unis (y compris leurs territoires ou possessions), ni remis à des citoyens ou résidents des États-Unis, ni à des sociétés, associations ou autres entités enregistrées aux États-Unis ou régies par la législation des États-Unis ou à tout Ressortissant américain qui relèverait des provisions de la loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (US Foreign Account Tax Compliance Act), promulguée en mars 2010 dans le cadre de la loi relative aux incitations à l'embauche en vue de relancer l'emploi aux États-Unis (US Hiring Incentives to Restore Employment Act).

Les Statuts habilite le Conseil d'administration du Fonds à imposer toute restriction qu'il estimera nécessaire afin d'assurer qu'aucune Action du Fonds ne soit acquise ou détenue en violation de la loi ou des exigences d'un pays ou d'une autorité gouvernementale ou par toute personne dans des conditions qui, de l'avis du Conseil d'administration, pourraient entraîner pour le Fonds une responsabilité, l'assujettissement à une taxe ou tout autre préjudice auquel il n'aurait pas été exposé autrement et, en particulier, par tout Ressortissant américain tel que défini ci-dessus. Le Fonds est habilité à imposer le rachat de toutes les Actions détenues par une telle personne.

La valeur des Actions peut diminuer aussi bien qu'elle peut augmenter et il est possible qu'un actionnaire ne recouvre pas le montant initialement investi lors du transfert ou du rachat des Actions. Les revenus des Actions peuvent fluctuer en termes monétaires et une modification des cours de change peut entraîner une hausse ou une baisse de la valeur des Actions. Les taux d'imposition, la base imposable et les exemptions d'impôt sont susceptibles d'évoluer. Aucune assurance ne peut être donnée quant à la réalisation des objectifs d'investissement du Fonds.

Les investisseurs sont priés de s'informer et de recourir à des conseils éclairés concernant les obligations légales, comme les possibles conséquences fiscales, les restrictions aux opérations de change et les exigences en matière de contrôle de change, auxquelles ils pourraient être confrontés en vertu des lois des pays de leur nationalité, de leur résidence ou de leur domicile, et qui pourraient avoir une incidence sur la souscription, l'achat, la détention, la conversion, le rachat ou la cession des Actions du Fonds.

Toutes les références à « USD » faites dans le Prospectus se rapportent à la monnaie légale en cours aux États-Unis d'Amérique.

Toutes les références à « EUR » faites dans le Prospectus se rapportent à la monnaie légale en cours dans les États membres de l'Union européenne participant à l'Union économique et monétaire.

Toutes les références à « HKD » faites dans le Prospectus se rapportent à la monnaie légale en cours à Hong Kong.

Toutes les références à « Jour ouvrable » faites dans le Prospectus se rapportent à tout jour où les banques sont ouvertes dans la ville de Luxembourg.

Les Actions des différents Compartiments sont souscrites seulement sur base des informations contenues dans le Prospectus et le document d'informations clés pour l'investisseur (le « DICI »). Le DICI est un document précontractuel qui contient des informations clés pour les investisseurs. Il inclut des informations appropriées sur les caractéristiques essentielles de chaque Classe d'un Compartiment donné.

Si vous envisagez de souscrire des Actions, vous devez d'abord lire attentivement le DICI en conjonction avec le Prospectus et ses annexes, qui incluent des informations particulières sur la politique d'investissement des différents Compartiments, et consulter les derniers rapports annuel et semestriel publiés du Fonds dont des copies sont disponibles sur le site Internet www.fundsquare.net, auprès d'agents locaux ou, le cas échéant, des entités commercialisant les Actions et peuvent être obtenues sur demande, gratuitement, au siège social du Fonds.

Protection des données

Certaines données à caractère personnel concernant les investisseurs (y compris, sans limitation, le nom, l'adresse et le montant investi de chaque investisseur) peuvent être recueillies, enregistrées, conservées, adaptées, transférées ou traitées et utilisées par le Fonds, le Dépositaire, l'Agent administratif, l'Agent de registre et de transfert, l'Agent domiciliataire et de société et toute autre personne qui fournit de temps à autre des services au Fonds, ainsi que les intermédiaires financiers de ces investisseurs. En particulier, de telles données peuvent être utilisées dans le cadre de l'administration des commissions bancaires et de distribution, des obligations d'identification requises par la législation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, de la tenue du registre des actionnaires, du traitement d'ordres de souscription, de rachat et de conversion (s'il en est) et du paiement de dividendes aux actionnaires, ainsi que pour la fourniture de services orientés clientèle, l'identification aux fins fiscales et, le cas échéant, en vertu de la directive sur l'épargne ou afin de respecter ses obligations aux termes de la loi

américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act). De telles informations ne seront pas transmises à des tiers non autorisés.

Le Fonds peut sous-traiter le traitement des données à caractère personnel à un autre organisme (le «Processeur ») (comme l'Agent administratif ou l'Agent de registre et de transfert). Le Fonds s'engage à ne pas transmettre des données à caractère personnel à des tiers autres que le Processeur, sauf si la loi l'exige ou sur la base du consentement préalable des actionnaires.

Le Fonds peut être tenu, dans le cadre de ses obligations aux termes de la loi américaine sur la conformité fiscale des comptes étrangers, de communiquer à l'administration fiscale des États-Unis par l'intermédiaire de l'administration fiscale du Luxembourg des données à caractère personnel concernant des Ressortissants américains spécifiques, des établissements financiers étrangers (*Foreign Financial Institutions*, FFI) non participants et des entités étrangères non financières (*Non-Financial Foreign Entities*, NFFE) passives lorsqu'elles sont contrôlées par un ou plusieurs Ressortissants américains spécifiques.

Chaque actionnaire dispose d'un droit d'accès à ses données à caractère personnel et peut demander leur rectification si celles-ci sont inexactes ou incomplètes.

En souscrivant aux Actions, chaque investisseur consent à un tel traitement de ses données à caractère personnel.

Règlement Benchmark

Le règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement Benchmark ») est entré pleinement en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Le Règlement Benchmark introduit une nouvelle exigence obligeant tous les administrateurs d'indices de référence fournissant des indices utilisés ou destinés à être utilisés comme indices de référence dans l'UE, à présenter une demande d'agrément ou d'enregistrement auprès de l'autorité compétente. S'agissant des Compartiments, le Règlement Benchmark interdit le recours aux indices de référence, sauf si ces derniers sont produits par un administrateur de l'UE agréé ou enregistré par l'Autorité européenne des marchés financiers (« AEMF ») ou s'ils sont des indices de référence extérieurs à l'UE qui figurent au registre public de l'AEMF au titre du régime de pays tiers du Règlement Benchmark.

Sauf indication contraire dans la Partie B du Prospectus concernant un Compartiment spécifique, les indices de référence utilisés par le Compartiment sont, à la date du présent Prospectus, fournis par des administrateurs d'indices de référence qui bénéficient des dispositions transitoires prévues par le Règlement Benchmark et qui ne peuvent donc pas encore apparaître sur le registre public des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF conformément à l'article 36 du Règlement Benchmark. Les administrateurs d'indices de référence de l'UE doivent présenter une demande d'agrément ou d'enregistrement en tant qu'administrateurs en vertu du Règlement Benchmark avant le 1^{er} janvier 2020. Des informations mises à jour sur le registre public tenu par l'AEMF seront disponibles au plus tard le 1^{er} janvier 2020. Les administrateurs d'indices de référence situés dans un pays tiers doivent satisfaire au régime de pays tiers prévu par le Règlement Benchmark.

La Société de gestion met à disposition, sur demande et gratuitement à son siège social luxembourgeois, un plan écrit définissant les mesures devant être prises si les indices de référence subissaient des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis.

GESTION ET ADMINISTRATION

Conseil d'administration :
Président

M. Fabrice Jacob, CEO, JK Capital Management Ltd.

Administrateurs

M. Alex King Yue Leung, CFO et Risk Manager, JK Capital Management Ltd.

Mme Pascale Auclair, Présidente, La Française Asset Management, Paris

Mme Sabrina Hui Ren, Portfolio Manager, JK Capital Management Ltd.

Siège social :

60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

Dépositaire :

BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

Agent domiciliataire et de société,
Agent administratif, Agent payeur, Agent de
registre et de transfert :

BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

Réviseur d'entreprises :

Deloitte Audit
560, rue de Neudorf, L-2220 Luxembourg

Société de gestion :

La Française Asset Management International
2, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg

Gestionnaire en investissements :

JK Capital Management Ltd.
Suite 1101, Chinachem Tower, 34-37 Connaught Road Central, Hong Kong

Hedging Manager :

BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg
60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

SOMMAIRE

Introduction.....	2
Gestion et administration	7
PARTIE A : INFORMATIONS SUR LE FONDS	10
OBJECTIFS, POLITIQUES, TECHNIQUES ET RESTRICTIONS	
D'INVESTISSEMENT	10
SOCIÉTÉ DE GESTION	25
LES ACTIONS	26
PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION, CONVERSION ET RACHAT	28
DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	33
POLITIQUE DE DISTRIBUTION	36
CHARGES ET FRAIS	37
DÉPOSITAIRE.....	38
AGENT DOMICILIATAIRE ET DE SOCIÉTÉ, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT	
DE REGISTRE ET DE TRANSFERT	42
GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS, CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS	
ET HEDGING MANAGER	42
AGENTS DISTRIBUTEURS	43
FISCALITÉ	44
INFORMATIONS GÉNÉRALES.....	48
PARTIE B : INFORMATIONS SPÉCIFIQUES	53
I. Compartiment LA FRANÇAISE JKC China Equity	53
PARTIE B : INFORMATIONS SPÉCIFIQUES	68
II. Compartiment LA FRANÇAISE JKC Asia Equity	68
DIVERS	83
INFORMATIONS DESTINÉES AUX INVESTISSEURS DE CERTAINS PAYS.....	85
A. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS AU ROYAUME-	
UNI.....	85
B. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS EN ALLEMAGNE	
.....	86
C. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS EN SUISSE	87

PARTIE A : INFORMATIONS SUR LE FONDS

OBJECTIFS, POLITIQUES, TECHNIQUES ET RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

I. OBJECTIFS ET POLITIQUES D'INVESTISSEMENT

L'objectif d'investissement du Fonds est de gérer les actifs de chaque Compartiment pour le bénéfice de ses actionnaires dans les limites fixées au chapitre II « Restrictions d'investissement » ci-dessous. Afin d'atteindre cet objectif d'investissement, les actifs de chaque Compartiment seront investis dans des valeurs mobilières ou d'autres actifs éligibles autorisés par la loi.

Chaque Compartiment peut (a) utiliser des instruments dérivés financiers à des fins d'investissement, de couverture et de gestion efficace du portefeuille, et (b) exploiter les techniques et instruments liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, dans les conditions et limites fixées par la loi, la réglementation et la pratique administrative, ainsi que par les chapitres II « Restrictions d'investissement » et III « Techniques et instruments liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire » ci-dessous.

Chaque Compartiment s'assurera que son exposition globale liée à des instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. L'exposition globale est une mesure destinée à limiter l'effet de levier financier généré par chaque Compartiment par l'utilisation d'instruments financiers dérivés. Pour calculer l'exposition globale, chaque Compartiment utilisera l'approche par les engagements, en totalisant la valeur de marché de la position équivalente des actifs sous-jacents.

Les investissements dans chaque Compartiment sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents à tous les investissements. De ce fait, aucune assurance ne peut être donnée quant à la réalisation de l'objectif d'investissement de chaque Compartiment.

Les politiques d'investissement et la structure applicables aux différents Compartiments et Classes créés par le Conseil d'administration sont décrites ci-dessous dans la Partie B du Prospectus. Le Prospectus sera mis à jour à chaque création de nouveaux Compartiments ou de nouvelles Classes.

II. RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Le Conseil d'administration aura, sur la base du principe de la diversification des risques, le pouvoir de déterminer la politique d'entreprise et d'investissement pour les investissements de chaque Compartiment, la devise de référence de chaque Compartiment et le comportement à adopter dans la conduite de l'administration et des affaires du Fonds.

Sauf dans la mesure où des règles plus restrictives concernant un Compartiment spécifique sont prévues dans la Section B du Prospectus, la politique d'investissement devra être conforme aux règles et aux restrictions énoncées ci-après.

Lorsqu'un OPCVM est formé de plusieurs Compartiments, chaque Compartiment sera considéré, aux fins de la présente partie, comme un OPCVM distinct.

Pour une meilleure compréhension, les concepts suivants sont définis ci-dessous.

Chine ou Chine continentale	La République populaire de Chine (hors les régions administratives spéciales de Hong Kong et Macao, et Taïwan)
Groupe de Sociétés	Les sociétés qui appartiennent au même groupe et qui doivent établir des comptes consolidés en vertu de la directive 2013/34/UE du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises
État membre	Un État membre tel que défini dans la Loi de 2010
MiFID	Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et règlement (UE) n° 600/2014 concernant les marchés d'instruments financiers ou toute loi et réglementation applicable de l'UE ou du Luxembourg
Instruments du marché monétaire	Les instruments habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment
Autre marché réglementé	Un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, c'est-à-dire un marché (i) qui répond aux critères cumulatifs suivants : la liquidité ; la multilatéralité dans la confrontation des ordres (confrontation générale des offres et des demandes permettant l'établissement d'un prix unique) ; la transparence (diffusion d'informations complètes offrant aux clients la possibilité de suivre le déroulement du marché pour s'assurer que leurs ordres ont bien été exécutés aux conditions du moment) ; (ii) dont les valeurs sont négociées avec une certaine périodicité fixe ; (iii) qui est reconnu par un État ou par une autorité publique bénéficiant d'une délégation de cet État ou par une autre entité telle une association de professionnels reconnue par cet État ou par cette autorité publique ; et (iv) dont les valeurs y négociées doivent être accessibles au public
Autre État	Tout État d'Europe qui n'est pas un État membre, et tout État d'Amérique, d'Afrique, d'Asie, d'Australie et d'Océanie
Devise de référence	Le nom de la devise de la Classe ou du Compartiment pertinent

Marché réglementé	Un marché réglementé tel que défini par la MiFID, à savoir un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre - en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires - de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et fonctionne régulièrement conformément aux dispositions de la MiFID
Autorité réglementaire	La Commission de surveillance du secteur financier ou son successeur en charge de la surveillance des organismes de placement collectif au Grand-Duché de Luxembourg
Valeurs mobilières	- les Actions et autres valeurs assimilables à des actions ; - les obligations et autres formes de créances titrisées (titres de créance) ; - toutes les autres valeurs négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange, à l'exclusion des techniques et instruments
OPC	Organisme de placement collectif.
A. Les investissements dans les Compartiments ne peuvent être constitués que de :	
(1) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis ou négociés sur un Marché réglementé ;	
(2) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire négociés sur un Autre marché réglementé d'un État membre ;	
(3) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire admis à la cote officielle ou négociés sur un Autre marché réglementé dans un Autre État ;	
(4) Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :	
- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'un Marché réglementé ou d'un Autre marché réglementé visés sous les points (1) à (3) sera introduite, - et que l'admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission.	
(5) parts d'OPCVM autorisés en vertu de la Directive 2009/65/CE et/ou d'autres OPC au sens de l'article 1, paragraphe (2), de la Directive 2009/65/CE, qu'ils se situent dans un État membre ou dans un Autre État, à condition que :	

- ces autres OPC soient autorisés en vertu de lois qui prévoient qu'ils soient soumis à une supervision considérée par l'Autorité réglementaire comme équivalente à celle prévue par le droit communautaire, et que la coopération entre les autorités soit suffisamment assurée ; les OPC autorisés en vertu des lois d'un État membre de l'Union européenne, d'un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques ou des lois des Bermudes, de Hong Kong, de Guernesey, de Jersey, de l'Île de Man, du Liechtenstein et de Singapour sont réputés être soumis à une supervision équivalente. Cette liste peut toutefois être modifiée de temps à autre.
- le niveau de protection garantie aux détenteurs de parts des autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de Valeurs mobilières et d'Instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive 2009/65/CE,
- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations au cours de la période considérée,
- la proportion d'actifs des OPCVM ou des autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leur règlement de gestion ou à leur acte constitutif peut être investie globalement dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC, ne dépasse pas 10 %.

(6) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement ait son siège social dans un État membre ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un autre État, soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'Autorité réglementaire comme équivalentes à celles prescrites par le droit communautaire ;

(7) instruments financiers dérivés, y compris, sans limitation, les options et les futures, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché réglementé ou sur un Autre marché réglementé du type visé aux points (1), (2) et (3) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« Dérivés négociés de gré à gré »), à condition que :

- (i) - le sous-jacent consiste en instruments relevant de la présente Partie A, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels le Fonds peut investir conformément à ses objectifs d'investissement,
- les contreparties aux transactions sur Dérivés négociés de gré à gré soient des établissements de crédit soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories approuvées par l'Autorité réglementaire, et
- les Dérivés négociés de gré à gré soient soumis à une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent être vendus, liquidés ou clôturés par une opération de compensation à tout moment, à leur juste valeur, à l'initiative du Fonds,
- (ii) en aucun cas, ces opérations ne puissent amener le Fonds à s'écarter de ses objectifs d'investissement.

(8) Instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un Marché réglementé ou sur un Autre marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soit soumis à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'UE, par la Banque européenne d'investissement, par un Autre État ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres, ou
- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur des Marchés réglementés ou sur d'Autres marchés réglementés visés aux points (1), (2) ou (3) ci-dessus, ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'Autorité réglementaire comme étant au moins aussi strictes que celles fixées par le droit communautaire, ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par l'Autorité réglementaire pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui sont équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000 EUR) et qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la Directive 2013/34/UE, soit une entité qui, au sein d'un Groupe de Sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

B. Chaque Compartiment pourra cependant :

(1) investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire autres que ceux visés aux points A (1) à (4) et (8) ;

(2) détenir des liquidités et des instruments assimilés à des liquidités sur base accessoire.

Nonobstant la disposition précédente et si des conditions de marché exceptionnelles le justifient, le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de son actif net en liquidités et instruments assimilés à des liquidités, en dépôts à terme, en titres de créance et en instruments du marché monétaire négociés sur un Marché réglementé et dont l'échéance n'excède pas douze mois, en OPCVM et OPC monétaires, à condition qu'une diversification suffisante (duration, contrepartie, etc.) soit assurée. De manière générale, le Compartiment respectera alors les restrictions d'investissement et les principes de diversification des risques énoncés dans ce chapitre. Il n'existe pas de restriction quant à la devise de ces valeurs et instruments. Les dépôts à terme et les actifs liquides ne peuvent dépasser 49 % de l'actif net du Compartiment ; les dépôts à terme et actifs liquides détenus auprès d'une même contrepartie, y compris le Dépositaire, ne peuvent pas dépasser 20 % de l'actif net du Compartiment.

(3) emprunter jusqu'à 10 % de son actif net, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Les engagements en rapport avec des contrats d'options ou l'achat ou la vente de forwards ou de futures ne sont pas considérés comme des « emprunts » aux fins de cette restriction.

(4) acquérir des devises au moyen d'un prêt face à face.

C. Par ailleurs, le Fonds observera, par émetteur, les restrictions d'investissement suivantes en ce qui concerne l'actif net de chaque Compartiment.

(a) Règles de diversification des risques

Aux fins du calcul des restrictions décrites aux points (1) à (5) et (8) ci-dessous, les sociétés comprises dans le même Groupe de Sociétés sont considérées comme un seul et même émetteur.

Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à compartiments multiples où les actifs d'un compartiment sont exclusivement réservés aux investisseurs dans ce compartiment et aux créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce compartiment, chaque compartiment doit être considéré comme un émetteur distinct aux fins de l'application des règles de diversification des risques visées aux points (1) à (5), (7) à (9) et (12) à (14) ci-dessous.

- ***Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire***

(1) Aucun Compartiment ne peut acquérir des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire supplémentaires d'un seul et même émetteur si :

- (i) suite à cette acquisition, plus de 10 % de son actif net correspond à des Valeurs mobilières ou à des Instruments du marché monétaire émis par un seul et même émetteur ; ou
- (ii) la valeur totale des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire d'émetteurs dans lesquels il investit plus de 5 % de son actif net dépasse 40 % de la valeur de son actif net. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle, ni aux transactions sur Dérivés négociés de gré à gré avec ces établissements.

(2) Un Compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20 % de son actif net dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire émis au sein du même Groupe de Sociétés.

(3) La limite de 10 % fixée au point (1) (i) peut être portée à 35 % pour les Valeurs mobilières et les Instruments du marché monétaire, lorsque ceux-ci sont émis ou garantis par un État membre, par ses autorités locales, par un Autre État ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres.

(4) La limite de 10 % fixée au point (1) (i) peut être portée à 25 % pour les titres de créance éligibles, lorsque ceux-ci sont émis par un établissement de crédit qui a son siège social dans un État membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de tels titres de créance éligibles. Aux fins des présentes, les « titres de créance éligibles » sont des titres dont les produits sont investis, conformément à la législation applicable, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des titres, peuvent couvrir les créances résultant des titres et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seront utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Dans la mesure où un Compartiment pertinent investit plus de 5 % de son actif net dans des titres de créance émis par un tel émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80 % de l'actif net d'un tel Compartiment.

(5) Les titres mentionnés ci-dessus aux points (3) et (4) ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du plafond de 40 % prévu au point (1) (ii).

(6) Nonobstant les limites décrites ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé à investir, selon le principe de diversification des risques, jusqu'à 100 % de son actif net dans des Valeurs mobilières et des Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses autorités locales, par un autre État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») ou par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres, sous réserve que (i) ces titres appartiennent à six émissions différentes au moins et que (ii) les titres appartenant à une même émission ne dépassent pas 30 % de l'actif net du Compartiment.

(7) Sans préjudice des limites fixées au point (b) ci-après, les limites fixées au point (1) peuvent être portées à un maximum de 20 % pour les investissements en actions et/ou titres de créance émis par la même entité, lorsque la politique d'investissement du Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou de titres de créance précis qui est reconnu par l'Autorité réglementaire, sur les bases suivantes :

- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée ;
- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20 % peut être portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des Marchés réglementés où certaines Valeurs mobilières ou certains Instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est autorisé que pour un seul émetteur.

(8) Un Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif dans des dépôts placés auprès de la même entité.

- ***Instruments financiers dérivés***

(9) L'exposition au risque de contrepartie d'un Compartiment dans une transaction sur Dérivés de gré à gré ne peut excéder 10 % de son actif net lorsque la contrepartie est un établissement de crédit mentionné au point A (6) ci-dessus ou 5 % de son actif net dans tout autre cas.

(10) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, l'exposition aux actifs sous-jacents n'excède pas les limites d'investissement fixées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14). Lorsque le Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés fondés sur un indice, ces investissements ne doivent pas nécessairement être combinés aux limites fixées aux points (1) à (5), (8), (9), (13) et (14).

(11) Lorsqu'une Valeur mobilière ou un Instrument du marché monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte pour l'application des dispositions énoncées aux points A (7) (ii) et D (1) ci-dessus, ainsi que pour l'appréciation des risques et des exigences en matière d'information contenues dans le Prospectus.

- ***Parts de fonds à capital variable***

(12) Aucun Compartiment ne peut investir plus de 20 % de son actif dans les parts d'un même OPCVM ou d'un autre OPC.

Aux fins de l'application de cette limite, chaque Compartiment d'un OPCVM ou d'un OPC composé de Compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur distinct à condition que le principe de la ségrégation des obligations des différents Compartiments vis-à-vis de tiers soit garanti.

Les investissements dans les parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent pas excéder au total 30 % de l'actif net du Compartiment pertinent.

Lorsqu'un Compartiment investit dans les parts d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC qui sont gérés, directement ou par délégation, par la même société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la société de gestion est liée en raison d'une communauté de gestion ou de contrôle, ou par une détention substantielle directe ou indirecte, cette société de gestion ou cette autre société ne peut pas facturer au Compartiment des commissions de souscription ou de rachat en relation avec l'investissement du Compartiment dans les parts de ces autres OPCVM et/ou OPC.

Un Compartiment qui investit une part importante de son actif dans d'autres OPCVM et/ou d'autres OPC indiquera dans la Partie B du Prospectus le niveau maximal des commissions de gestion qui peuvent être facturées à la fois au Compartiment lui-même et aux autres OPCVM et/ou aux autres OPC dans lesquels il entend investir. Dans son rapport annuel, le Fonds indiquera le pourcentage maximal des commissions de gestion facturées tant au Compartiment lui-même qu'aux OPCVM et/ou aux autres OPC dans lesquels il investit.

- ***Limites combinées***

(13) Nonobstant les limites individuelles fixées aux points (1), (8) et (9) ci-dessus, un Compartiment ne peut pas combiner, lorsque ceci conduirait à un investissement de plus de 20 % de son actif net dans un seul émetteur, tout ou partie des éléments suivants :

- des investissements dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par cette entité ;
- des dépôts effectués auprès de cette entité ; et/ou
- des risques découlant de transactions sur des Dérivés négociés de gré à gré avec cette entité.

(14) Les limites fixées aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ci-dessus ne peuvent pas être combinées. Par conséquent, les investissements dans des Valeurs mobilières ou des Instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts auprès de cette entité ou dans des instruments dérivés négociés avec cette entité conformément aux points (1), (3), (4), (8), (9) et (13) ne peuvent dépasser, au total, 35 % de l'actif net du Fonds.

(b) Limitations quant au contrôle

(15) Aucun Compartiment ne peut acquérir des actions assorties de droits de vote permettant au Fonds d'exercer une influence notable sur la gestion de l'émetteur.

(16) Le Fonds ne peut acquérir (i) plus de 10 % des actions sans droit de vote en circulation d'un même émetteur ; (ii) plus de 10 % des titres de créance d'un même émetteur ; (iii) plus de 10 %

des Instruments du marché monétaire émis par un même émetteur ; ou (iv) plus de 25 % des actions ou parts en circulation d'un OPC.

Les limites fixées aux points (ii) à (iv) peuvent ne pas être respectées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des titres de créances ou des Instruments du marché monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut pas être calculé.

Les plafonds prévus aux points (15) et (16) ci-dessus ne s'appliquent pas aux :

- Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses autorités locales ;
- Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Autre État ;
- Valeurs mobilières et Instruments du marché monétaire émis par un organisme international à caractère public dont font partie un ou plusieurs États membres ;
- actions détenues dans le capital d'une société qui a été constituée ou organisée conformément à la législation d'un Autre État, sous réserve que (i) cette société investisse l'essentiel de ses actifs dans des titres d'émetteurs ressortissants de cet État, (ii) en vertu de la législation de cet État, une telle participation constitue pour le Compartiment pertinent la seule possibilité d'acquérir des titres d'émetteurs de cet État, et (iii) cette société respecte, dans le cadre de sa politique d'investissement, les restrictions énoncées au point C (1) à (5), (8), (9) et (12) à (16) ; et
- actions détenues dans le capital des filiales qui, uniquement pour leur propre compte, effectuent exclusivement des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située, en relation avec le rachat d'actions à la demande des actionnaires.

D. En outre, le Fonds observera, par instrument, les restrictions d'investissement suivantes en ce qui concerne son actif net :

(1) Chaque Compartiment s'assurera que son exposition globale aux instruments financiers dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition est calculée sur la base de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, des fluctuations futures du marché et du temps disponible pour liquider les positions.

(2) Les investissements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent pas dépasser au total 30 % de l'actif net d'un Compartiment.

E. Enfin, le Fonds observera les restrictions d'investissement suivantes en ce qui concerne les actifs de chaque Compartiment.

(1) Aucun Compartiment ne peut acquérir des matières premières, des métaux précieux ou encore des certificats représentatifs de ceux-ci.

(2) Aucun Compartiment ne peut acquérir des biens immobiliers, sauf s'il investit dans des titres garantis par des biens immobiliers ou des intérêts dans ceux-ci ou dans des titres émis par des sociétés qui investissent dans des biens immobiliers ou des intérêts dans ceux-ci.

(3) Aucun Compartiment ne peut utiliser ses actifs pour souscrire des titres.

(4) Aucun Compartiment n'est autorisé à émettre des warrants ou tout autre droit de souscription d'Actions dans ce Compartiment.

(5) Un Compartiment ne peut pas accorder des crédits ou se porter garant pour le compte de tiers, dans la mesure où cette restriction n'empêche pas chaque Compartiment d'investir dans des Valeurs mobilières, des Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers non entièrement libérés, tels que visés aux points (5), (7) et (8) de la Partie A.

(6) Le Fonds ne peut pas réaliser des ventes à découvert de Valeurs mobilières, d'Instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés aux points (5), (7) et (8) de la Partie A.

F. Nonobstant toute disposition contraire contenue dans le présent :

(1) les plafonds fixés précédemment peuvent ne pas être respectés par chaque Compartiment lors de l'exercice des droits de souscription afférents aux titres présents dans le portefeuille d'un tel Compartiment ;

(2) si un dépassement des plafonds intervient indépendamment de la volonté d'un Compartiment ou à la suite de l'exercice de droits de souscription, ce Compartiment doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte des intérêts de ses actionnaires.

Tout en garantissant le respect du principe de la diversification des risques, le Fonds peut déroger aux limites susmentionnées pour une période de six mois suivant la date de son autorisation.

Le Conseil d'administration a le droit de fixer d'autres restrictions d'investissement, dans la mesure où ces restrictions sont nécessaires pour garantir le respect des lois et réglementations des pays où les Actions du Fonds sont proposées ou vendues.

III. TECHNIQUES ET INSTRUMENTS QUI ONT POUR OBJET DES VALEURS MOBILIÈRES ET DES INSTRUMENTS DU MARCHÉ MONÉTAIRE

SAUF DISPOSITIONS CONTRAIRES MENTIONNÉES DANS LES POLITIQUES D'INVESTISSEMENT DES COMPARTIMENTS, LE FONDS N'AURA PAS RECOURS À DES « OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES » ET/OU N'INVESTIRA PAS DANS UN « CONTRAT D'ÉCHANGE SUR RENDEMENT GLOBAL », TELS QUE CES TERMES SONT DÉFINIS PAR LE RÈGLEMENT (UE) 2015/2365 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 25 NOVEMBRE 2015 RELATIF À LA TRANSPARENCE DES OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET DE LA RÉUTILISATION.

SI UN COMPARTIMENT ENVISAGEAIT DE RECOURIR À CES « OPÉRATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES » ET/OU D'INVESTIR DANS UN « CONTRAT D'ÉCHANGE SUR RENDEMENT GLOBAL », LE PROSPECTUS SERAIT MIS À JOUR.

Sauf disposition contraire dans la politique d'investissement d'un Compartiment au chapitre « Restrictions d'investissement » de la Partie B du présent Prospectus, le Fonds peut employer les techniques et instruments disponibles dans le contexte d'investissements dans des titres aux fins d'une gestion efficace des actifs, tels que le prêt et l'emprunt de titres, les contrats de rachat, les contrats de rachat inversé et les opérations à réméré, dans les conditions et les limites stipulées

par la loi, la réglementation et la pratique administrative, ainsi que dans le respect de la circulaire CSSF 14/592 relative aux Lignes de conduite de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF-ESMA) concernant les fonds cotés (ETF) et autres questions liées aux OPCVM (AEMF/2014/937) et de la manière décrite ci-après.

L'exposition aux risques d'une contrepartie à des opérations de prêt de titres et à des opérations d'emprunt, de vente avec droit de rachat et/ou d'opérations de rachat et de rachat inversé doit être prise en compte dans le calcul de la limite combinée maximale de 20 % de l'actif net de chaque Compartiment dans un seul émetteur conformément aux dispositions du chapitre II. Restrictions d'investissement, Partie C (13). Chaque Compartiment peut tenir compte d'une garantie se conformant aux exigences stipulées à la Partie C ci-dessous afin de réduire le risque de contrepartie dans le cadre du prêt et de l'emprunt de titres, de la vente avec droit de rachat et/ou d'opérations de rachat et de rachat inversé.

A. Prêt et emprunt de titres

Chaque Compartiment peut procéder à des opérations de prêt et d'emprunt de titres sous réserve des restrictions suivantes :

- Chaque Compartiment ne peut prêter des titres que par l'intermédiaire d'un système de prêt standardisé organisé par une chambre de compensation reconnue ou d'un établissement financier soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par l'Autorité réglementaire comme équivalentes à celles prescrites par le droit communautaire et spécialisé dans ce type d'opérations.

Chaque emprunteur doit également être soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par l'Autorité réglementaire comme équivalentes à celles prescrites par le droit communautaire. S'il agit pour son compte propre, l'établissement financier susmentionné doit être considéré comme une contrepartie dans le contrat de prêt de titres.

- Étant donné que les Compartiments sont à capital variable, chaque Compartiment doit être en position de mettre un terme aux prêts en cours et de demander la restitution des titres prêtés à tout moment. Dans le cas contraire, chaque Compartiment s'assurera que les opérations de prêt de titres seront maintenues à un niveau tel que le Compartiment soit capable, à tout moment, de satisfaire à ses obligations de rachat d'Actions.
- Chaque Compartiment doit recevoir, préalablement ou simultanément au transfert des titres prêtés, une garantie qui respecte les exigences stipulées à la Partie C ci-dessous. Au terme de l'opération de prêt de titres, la garantie sera restituée simultanément ou ultérieurement à la restitution des titres prêtés.
- Chaque Compartiment ne peut emprunter des titres que dans les circonstances spécifiques suivantes à propos du règlement d'une opération de vente : (a) durant une période au cours de laquelle les titres ont été envoyés en vue de leur réenregistrement ; (b) si les titres ont été empruntés, mais pas restitués à temps ; et (c) pour éviter l'échec d'un règlement lorsque le Dépositaire ne parvient pas à livrer.

B. Contrats de rachat, contrats de rachat inversé et opérations à réméré

- Chaque Compartiment peut s'engager dans des opérations à réméré qui consistent en des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à une date fixés par les deux parties dans un contrat.

- Chaque Compartiment peut conclure des contrats de rachat ou de rachat inversé qui consistent en des achats et des ventes de titres avec accord simultané de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à une date fixés par les deux parties dans un contrat.
- Chaque Compartiment peut intervenir soit comme acheteur, soit comme vendeur dans des opérations à réméré, des contrats de rachat ou de rachat inversé.
- Chaque Compartiment ne peut s'engager que dans des opérations à réméré, des contrats de rachat ou de rachat inversé avec des établissements financiers soumis à des règles de surveillance prudentielle considérées par l'Autorité réglementaire comme équivalentes à celles prescrites par le droit communautaire.
- Les titres qui sont livrés à chaque Compartiment dans le cadre d'une opération à réméré ou d'un contrat de rachat ou de rachat inversé peuvent appartenir à l'une des catégories suivantes d'actifs éligibles :
 - o les certificats bancaires à court terme ou Instruments du marché monétaire tels que visés aux points (1) à (4) et (8) du chapitre II. A. ; ou
 - o les obligations émises et/ou garanties par un État membre de l'OCDE ou les autorités publiques locales de tels États, ou par des organismes supranationaux ou des organismes de nature communautaire, régionale ou mondiale ; ou
 - o les obligations émises par des émetteurs non gouvernementaux offrant une liquidité adéquate ; ou
 - o les actions ou parts d'autres OPC du marché monétaire, à condition que leur Valeur nette d'inventaire soit calculée chaque jour et que de tels fonds d'investissement aient une notation AAA ou toute autre forme de notation considérée comme équivalente ; ou
 - o les actions admises à la cote officielle ou négociées sur un Marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une bourse d'un État membre de l'OCDE, à condition que ces actions soient incluses dans un indice principal.
- Pendant la durée d'une opération à réméré ou d'un contrat de rachat ou de rachat inversé, et lorsque le Compartiment agit au titre d'acheteur, il lui est interdit de vendre ou nantir/donner en gage les titres qui font l'objet du contrat, avant l'exercice de son droit au rachat par la contrepartie ou le terme du contrat.
- Les Compartiments étant à capital variable, chaque Compartiment s'assurera que la valeur des titres achetés faisant l'objet d'une obligation de rachat ou d'une opération à réméré soit maintenue à un niveau tel qu'il soit capable, à tout moment, de satisfaire à ses obligations de rachat d'Actions.
- Les valeurs mobilières qui sont livrées à chaque Compartiment, dans le cadre d'une opération à réméré, d'un contrat de rachat ou de rachat inversé, doivent appartenir à une des catégories d'actifs éligibles à l'investissement par chaque Compartiment, tel que décrit au chapitre II. A. ci-dessus et dans la Partie B du Prospectus. Conformément aux restrictions d'investissement définies au chapitre II. C. ci-dessus, chaque Compartiment prendra en considération les titres détenus directement ou par le biais d'opérations à réméré et de contrats de rachat ou de rachat inversé.

C. Gestion des garanties

En tant que partie d'opérations de prêt de titres ou quand il participe à des opérations à réméré ou à des contrats de rachat ou de rachat inversé, chaque Compartiment doit recevoir des garanties, dont la valeur doit au moment de la conclusion et pendant toute la durée du contrat être au moins égale à 90 % de la valeur des titres prêtés et de l'exposition au risque de contrepartie.

Conformément aux Orientations de l'AEMF destinées aux autorités compétentes et aux sociétés de gestion d'OPCVM (AEMF/2014/937), les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Le critère de diversification suffisante au regard de concentration des émetteurs est réputé être rempli si le Fonds reçoit d'une contrepartie à une opération réalisée dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille et transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties présentant une exposition à un émetteur donné n'excédant pas 20 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds. Si le Fonds est exposé à différentes contreparties, les différents paniers de garanties doivent être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20 % à un seul émetteur. Par dérogation au présent sous-paragraphe, le Fonds peut être pleinement garanti par différentes valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays tiers ou un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États membres. Le Fonds doit recevoir des titres d'au moins six émissions différentes, mais les titres d'une seule émission ne doivent pas représenter plus de 30 % de la Valeur nette d'inventaire du Fonds.

Les garanties doivent être bloquées en faveur du Fonds et doivent être données sous la forme :

- (a) d'espèces, d'autres formes acceptables de liquidités et d'Instruments du marché monétaire tels que visés aux points (1) à (4) et (8) du chapitre II.A. ci-dessus ; ou
- (b) d'obligations émises et/ou garanties par un État membre de l'OCDE ou les autorités publiques locales de tels États, ou par des organismes supranationaux ou des organismes de nature communautaire, régionale ou mondiale ; ou
- (c) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de première catégorie offrant une liquidité adéquate ; ou
- (d) d'actions admises à la cote officielle ou négociées sur un Marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne, de Suisse, du Canada, du Japon ou des États-Unis et qui sont incluses dans un indice principal ; ou
- (e) d'actions ou de parts d'autres OPC du marché monétaire, à condition que leur Valeur nette d'inventaire soit calculée chaque jour et que de tels fonds d'investissement aient une notation AAA ou toute autre forme de notation considérée comme équivalente ; ou
- (f) d'actions ou de parts d'autres OPCVM, à condition que ces fonds de placement investissent prioritairement dans des instruments énumérés aux points (c) et (d) ci-dessus.

Le Fonds se réserve le droit de réinvestir la garantie reçue sous la forme de liquidités dans l'un des actifs suivants :

- (a) des dépôts bancaires à court terme ; ou
- (b) des Instruments du marché monétaire tels que visés aux points (1) à (4) et (8) du chapitre II. A. ci-dessus ; ou
- (c) des obligations à court terme émises et/ou garanties par un État membre de l'Union européenne, la Suisse, le Canada, le Japon ou les États-Unis ou par leurs autorités locales

ou par des organismes supranationaux et des organismes de nature communautaire, régionale ou mondiale ; ou

- (d) des obligations émises ou garanties par des émetteurs de première catégorie offrant une liquidité adéquate ; ou

- (e) des contrats de rachat tels que décrits ci-dessus ; ou
- (f) des actions ou des parts d'autres OPC du marché monétaire, à condition que leur Valeur nette d'inventaire soit calculée chaque jour et que de tels fonds d'investissement aient une notation AAA ou toute autre forme de notation considérée comme équivalente.

D. Garanties et politique de décote

Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, les garanties reçues par le Fonds afin de réduire l'exposition au risque de contrepartie devront uniquement être constituées d'espèces.

Classe d'actifs	Devises	Pourcentage d'évaluation
Espèces	EUR - USD - GBP	100 %

Les garanties en numéraire devront être réinvesties dans des fonds monétaires à court terme uniquement tels que définis dans les « Orientations de l'AEMF pour une définition commune des fonds monétaires européens ».

Les garanties en numéraire réinvesties seront diversifiées conformément aux exigences en la matière applicables aux garanties autres que les garanties en numéraire (à savoir, 20 % par émetteur) selon les « Orientations de l'AEMF destinées aux autorités compétentes et aux sociétés de gestion d'OPCVM ».

Si le Fonds (ou l'un de ses Compartiments) reçoit des garanties pour au moins 30 % de l'actif net, une politique de tests de résistance pourra être mise en œuvre pour s'assurer que des tests de résistance périodiques sont menés dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles, afin de lui permettre d'évaluer le risque de liquidité associé à une garantie donnée.

La politique de tests de résistance devra au moins prévoir ce qui suit :

- a) conception d'un modèle d'analyse de scénario de tests de résistance comprenant calibrage, certification et analyse de sensibilité ;
- b) approche empirique de l'évaluation des impacts, notamment test a posteriori des estimations de risque de liquidité ;
- c) fréquence des rapports et seuil(s) de tolérance relatif(s) aux limites/pertes ; et
- d) mesures d'atténuation visant à réduire les pertes, y compris politique de décote et protection contre le risque d'écart.

SOCIÉTÉ DE GESTION

Le Fonds est géré par le Conseil d'administration qui a la responsabilité de l'ensemble de la gestion et de l'administration du Fonds et de ses Compartiments et Classes, de l'autorisation de l'établissement de Compartiments et de Classes, ainsi que de la détermination et du contrôle de leurs politiques et restrictions d'investissement.

Le Conseil d'administration a désigné une société de gestion établie au sens du Chapitre 15 de la Loi de 2010, La Française AM International (la « Société de gestion »), pour la mise en œuvre de

la politique d'investissement de chaque Compartiment et de la gestion de leurs actifs, l'administration et la commercialisation du Fonds. À cette fin, le Fonds et la Société de gestion ont conclu une convention de gestion collective de portefeuille en date du 18 avril 2011.

La Société de gestion est une société anonyme de droit luxembourgeois créée le 14 octobre 1985. Son capital social s'élève à 3 625 000 EUR. Son siège social est situé 2, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg. L'objet principal de la Société de gestion est la gestion d'OPCVM et d'autres OPC, y compris la gestion des investissements, l'administration et la commercialisation d'OPCVM et d'autres OPC.

Afin d'améliorer l'efficacité de la réalisation de la mission qui lui est confiée, la Société de gestion est habilitée à déléguer à des parties tierces, en son nom et sous sa responsabilité, le pouvoir d'exercer une ou plusieurs des fonctions qui lui ont été confiées. Si une ou plusieurs des fonctions de la Société de gestion sont ainsi déléguées, cela sera spécifié dans la Partie B du Prospectus.

Son Conseil de surveillance est composé des personnes suivantes :

- M. Patrick Rivière (Président)
- M. Christian Desbois
- M. Pierre Lasserre

Son Directoire est composé des personnes suivantes :

- M. Philippe Lecomte (Président)
- M. Philippe Verdier
- Mme Isabelle Kintz
- M. Alain Gerbaldi
- M. Haïg Gortzounian
- M. Riccardo Ricciardi

LES ACTIONS

Le Fonds peut émettre des Actions de différentes Classes reflétant les différents Compartiments que le Conseil d'administration aura décidé d'ouvrir. Au sein d'un Compartiment, les classes d'Actions peuvent être définies de temps à autre par le Conseil d'administration de manière à correspondre à (i) une politique de distribution spécifique, donnant droit ou non à distributions, (ii) une structure de commissions de vente et de rachat spécifique, (iii) une structure de commissions de gestion ou de conseil spécifique, (iv) une structure de commissions de distribution spécifique, (v) des catégories spécifiques d'investisseurs habilités à souscrire les classes d'Actions concernées, (vi) une devise spécifique, et/ou (vii) toute autre spécificité applicable à une Classe.

La disponibilité de ces classes d'Actions dans chaque Compartiment sera précisée individuellement dans la Partie B du Prospectus de chaque Compartiment.

Des Actions peuvent être émises dans tout Compartiment sur base nominative ou au porteur dématérialisée, à la demande des actionnaires, étant cependant entendu que le Conseil d'administration est habilité à décider de n'émettre que des Actions nominatives dans un ou plusieurs Compartiments. Ceci sera précisé dans les informations propres au(x) Compartiment(s) concerné(s) figurant dans la Partie B du Prospectus.

L'inscription du nom de l'actionnaire dans le registre des actionnaires établit son droit de propriété sur les Actions nominatives.

Sauf si un certificat d'Action est requis, le titulaire d'actions nominatives recevra une confirmation écrite de sa qualité d'actionnaire.

Conformément à la Loi luxembourgeoise du 28 juillet 2014 relative à l'immobilisation des actions et parts au porteur et à la tenue du registre des actions nominatives et du registre des actions au porteur, un détenteur d'Actions dématérialisées au porteur devra déposer ses Actions sur un compte-titres au nom de son bénéficiaire auprès d'un dépositaire au Luxembourg, qui est soumise aux obligations générales en vertu de la législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Un détenteur d'Actions dématérialisées au porteur qui demande l'échange de ses Actions contre des Actions nominatives ou un détenteur d'Actions nominatives qui demande l'échange de ses Actions nominatives contre des Actions dématérialisées au porteur prendra en charge le coût de cet échange.

Toutes les Actions devront être entièrement libérées. Elles n'ont pas de valeur nominale et ne portent pas de droit de préférence ou de préemption. Chaque Action du Fonds, quel que soit le Compartiment auquel elle correspond, donne droit à une voix à toute assemblée générale des actionnaires, conformément à la législation luxembourgeoise et aux Statuts.

Des fractions d'Actions nominatives peuvent être émises jusqu'à un millième d'Action. Ces fractions d'Actions ne donnent pas droit de vote, mais donnent droit à une participation au prorata au résultat net et aux produits de liquidation attribuables aux Actions du Compartiment concerné.

La Partie B du Prospectus mentionnera si les Actions d'un Compartiment sont cotées à la Bourse de Luxembourg.

Classes d'Actions couvertes

Le Fonds peut émettre des classes d'Actions couvertes contre le risque de change qui visent à couvrir l'exposition au risque de change de classes d'Actions libellées dans des devises autres que la devise de référence du Compartiment concerné afin de tenter d'atténuer l'effet des fluctuations sur le taux de change entre la devise d'une telle Classe et la devise de référence du Compartiment.

Le Fonds peut également émettre des classes d'Actions couvertes dans un portefeuille en vue de couvrir l'exposition au risque de change d'Actions des classes d'Actions contre la/les devise(s) dans laquelle/lesquelles les actifs sous-jacents du Compartiment concerné sont libellés afin de réduire l'exposition au risque de change entre la devise de référence de cette Classe et l'exposition au risque de change des actifs sous-jacents du Compartiment concerné.

Toutes les commissions relatives à la stratégie de couverture seront prises en charge par la classe d'Actions couverte concernée. Tout gain ou perte résultant de la couverture des devises reviendra à la classe d'Actions couverte concernée.

Des positions avec un surplus ou un déficit de couverture peuvent naître de manière non intentionnelle en raison de facteurs échappant au contrôle de la Société de gestion. Cependant, les positions présentant un surplus de couverture ne pourront pas dépasser 105 % de la Valeur nette d'inventaire des classes d'Actions couvertes et les positions présentant un déficit de couverture ne

pourront généralement pas, dans des circonstances normales, tomber en dessous de 95 % de la valeur nette d'inventaire des classes d'Actions couvertes.

Les investisseurs doivent également noter que la couverture de classes d'Actions contre le risque de change n'élimine pas complètement le risque de change ni ne fournit de couverture précise, les investisseurs pouvant ainsi être exposés à des devises autres que la devise de la classe d'Actions couverte contre le risque de change.

De plus amples informations sur les classes d'Actions couvertes disponibles et le type de couverture appliquée figurent dans la Partie B du Prospectus.

PROCÉDURE DE SOUSCRIPTION, CONVERSION ET RACHAT

Souscription des Actions

Le Fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne pourra exercer complètement et directement ses droits d'investisseur à l'égard du Fonds, en particulier ses droits de participer aux assemblées générales des actionnaires, que si cet investisseur est personnellement inscrit en son nom propre dans le registre des actionnaires. Si un investisseur investit dans le Fonds par le truchement d'un intermédiaire qui investit dans le Fonds en son nom propre, mais pour le compte de l'investisseur, il se peut qu'il ne soit pas toujours possible à l'investisseur d'exercer directement certains droits d'actionnaire à l'égard du Fonds. Il est recommandé aux investisseurs de se renseigner sur leurs droits.

À l'issue de la période initiale de souscription d'une classe d'Actions, le cas échéant, d'un Compartiment (telle que définie dans la Partie B du Prospectus), le prix de souscription par Action de la classe d'Actions ou du Compartiment correspondant (le « Prix de souscription ») est égal au total de la Valeur nette d'inventaire par Action et des frais de vente tels qu'établis dans la Partie B du Prospectus. Le Prix de souscription peut être consulté au siège social du Fonds.

Les souscriptions dans toute classe d'Actions ou dans tout Compartiment peuvent faire l'objet d'un montant minimal d'investissement et/ou d'une participation minimale établis dans la Partie B du Prospectus, le cas échéant.

Les investisseurs dont les demandes sont acceptées se verront allouer les Actions émises sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action déterminée au Jour d'évaluation (tel que défini dans la présente Partie A du Prospectus, au chapitre « Détermination de la Valeur nette d'inventaire », sous 1) « Calcul et Publication ») à la réception du formulaire de souscription, à condition que la demande en question soit reçue par le Fonds avant la date limite fixée dans la Partie B du Prospectus. Les demandes reçues par le Fonds après la date limite applicable seront traitées au Jour d'évaluation suivant.

Les investisseurs peuvent être tenus de remplir une demande d'achat pour des actions ou d'autres documents que le Fonds jugera suffisants, indiquant que l'acheteur n'est pas un Ressortissant américain ou le nommée d'un Ressortissant américain. Les formulaires de souscription à cet effet sont disponibles auprès du Fonds.

Les paiements effectués pour des Actions le seront dans la Devise de référence de la classe d'Actions pertinente ou du Compartiment pertinent.

Les souscriptions doivent être payées dans les délais établis pour chaque Compartiment dans la Partie B du Prospectus.

Le Fonds pourra accepter d'émettre des Actions en contrepartie d'un apport en nature de titres ou tout autre actif éligible, en observant les prescriptions de la loi luxembourgeoise, et notamment l'obligation pour les Réviseurs d'entreprises du Fonds de produire un rapport d'évaluation, et à condition que les titres en question soient conformes à la politique et aux restrictions d'investissement du Compartiment concerné. Tous les frais liés à un apport en nature de titres seront à la charge des actionnaires concernés.

Le Fonds se réserve le droit de rejeter toute demande, en tout ou en partie, auquel cas les paiements effectués dans le cadre de la souscription, ou le solde de ceux-ci, seront remboursés aux demandeurs aussi rapidement que possible, ou de suspendre à tout moment et sans notification préalable l'émission d'Actions dans un, dans plusieurs ou dans la totalité des Compartiments.

Des certificats ou confirmations écrites de participation (le cas échéant) seront envoyés aux actionnaires.

Aucune Action d'un quelconque Compartiment ne sera émise lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action du Compartiment est suspendu par le Fonds, en vertu des prérogatives qui lui sont réservées à l'article 12 des Statuts.

En cas de suspension de la négociation dans les Actions, la demande sera traitée le premier Jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension.

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

Conformément aux règles internationales et à la législation et réglementation luxembourgeoises, y compris, sans limitation, la loi du 12 novembre 2004 (modifiée) relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, telle que modifiée, le règlement grand-ducal daté du 1^{er} février 2010, le règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012 et les circulaires CSSF 13/556 et 15/609 concernant la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, et tous changements ou remplacements respectifs, des obligations ont été imposées à tous les professionnels du secteur financier afin d'empêcher l'utilisation d'organismes de placement collectif tels que le Fonds à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme (documentation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et à l'identification du client ou documentation AML & KYC).

En vertu de ces dispositions, l'Agent de registre et de transfert d'un organisme de placement collectif luxembourgeois doit vérifier l'identité du souscripteur conformément à la législation et à la réglementation du Luxembourg. L'Agent de registre et de transfert peut exiger des demandeurs qu'ils fournissent tout document AML & KYC qu'il juge nécessaire pour procéder à cette identification. En outre, l'Agent de registre et de transfert peut, en tant que délégué du Fonds et de la Société de gestion, demander toute autre information pouvant être exigée par le Fonds aux fins du respect de ses obligations juridiques et réglementaires, y compris, sans limitation, de la Loi sur la NCD (telle que définie sous « Fiscalité »).

En cas de retard ou de défaut de fourniture des documents requis par un demandeur, la demande de souscription ne sera pas acceptée et, en cas de rachat, le paiement du produit du rachat sera retardé. Ni le Fonds ni la Société de gestion ni l'Agent de registre et de transfert ne peuvent être tenus responsables de retards ou défauts dans l'exécution des transactions résultant de l'incapacité du demandeur à fournir la documentation ou la fournir de manière incomplète.

Il peut être demandé de temps à autre aux actionnaires de fournir des documents d'identification supplémentaires ou mis à jour conformément aux obligations actuelles du client en matière de diligence raisonnable en vertu de la législation et de la réglementation applicables.

La liste des documents d'identification à fournir par chaque demandeur à l'Agent de registre et de transfert reposera sur les exigences AML & KYC prévues par les circulaires et les règlements de la CSSF, tels que modifiés de temps à autre. Ces exigences peuvent être modifiées à la suite de tout nouveau règlement au Luxembourg.

Il peut être demandé aux demandeurs de produire des documents supplémentaires afin de vérifier leur identité avant d'accepter leur demande. En cas de refus du demandeur de fournir les documents exigés, la demande ne sera pas acceptée.

Avant que les produits des rachats soient débloqués, l'Agent de registre et de transfert exigera des documents originaux ou des copies de documents originaux afin de se conformer aux règlements luxembourgeois.

Conversion d'Actions

Sauf indication contraire dans ce qui suit, les actionnaires ont le droit de convertir des Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment et de convertir les Actions d'une classe d'Actions donnée en Actions d'une même classe d'Actions d'un autre Compartiment (le cas échéant). Le Conseil d'administration peut refuser une demande de conversion si elle est préjudiciable aux intérêts du Fonds, des Compartiments, des classes d'Actions ou des actionnaires concernés.

Le cours auquel les Actions d'une classe d'Actions ou d'un Compartiment seront converties sera déterminé par référence aux Valeurs nettes d'inventaire respectives des classes d'Actions ou des Compartiments concernés, calculées au Jour d'évaluation suivant la réception des documents mentionnés ci-dessous.

Les conversions d'Actions d'une classe d'Actions ou d'un Compartiment peuvent faire l'objet d'une commission basée sur la Valeur nette d'inventaire des Actions concernées telle qu'établie dans la Partie B du Prospectus, selon le cas. Cependant, ce montant peut être majoré si les frais de souscription appliqués à la classe d'Actions ou au Compartiment initial(e) sont inférieurs aux frais de souscription appliqués à la classe d'Actions ou au Compartiment dans laquelle/lequel les Actions seront converties. Dans un tel cas, la commission de conversion ne peut pas dépasser le montant de la différence entre les frais de souscription appliqués à la classe d'Actions ou au Compartiment dans laquelle/lequel les Actions seront converties et les frais de souscription appliqués à la souscription initiale. Ce montant sera payable aux agents de vente.

Les Actions peuvent être soumises pour conversion à n'importe quel Jour d'évaluation.

Toutes les conditions et notifications concernant le rachat d'Actions s'appliqueront de manière identique à la conversion des Actions.

Aucune conversion d'Actions ne sera effectuée tant qu'aucune demande de conversion d'Actions dûment complétée n'aura été reçue de l'actionnaire au siège social du Fonds.

Les fractions d'Actions nominatives seront émises en conversion jusqu'à un millième d'Action.

Des certificats ou confirmations écrites de participation (le cas échéant) seront envoyés aux actionnaires avec le solde de l'éventuelle conversion.

Lors de la conversion des Actions d'une classe d'Actions ou d'un Compartiment dans des Actions d'une même classe d'Actions d'un autre Compartiment ou d'un autre Compartiment, l'actionnaire devra, le cas échéant, respecter les exigences applicables en matière d'investissement initial minimum imposées par le Compartiment acquis.

Si, à la suite d'une demande de conversion, l'investissement détenu par un actionnaire dans une classe d'Actions ou dans un Compartiment devait tomber sous le montant minimal indiqué, le cas échéant, dans la Partie B du Prospectus au chapitre « Investissement minimal », parmi les informations spécifiques à chaque Compartiment, le Fonds pourra traiter la demande en question comme une demande de conversion de l'ensemble des Actions détenues par l'actionnaire en question.

Aucune Action, quels que soient les classes d'Actions ou les Compartiments, ne sera convertie lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action dans les classes d'Actions ou Compartiments concernés est suspendu par le Fonds en vertu de l'article 12 des Statuts.

En cas de suspension de la négociation dans les Actions, la demande de conversion sera traitée le premier Jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension.

Rachat d'Actions

Chaque actionnaire du Fonds peut demander à tout moment au Fonds de racheter à n'importe quel Jour d'évaluation la totalité ou une partie des Actions qu'il détient dans une classe d'Actions ou un Compartiment quelconque.

Les actionnaires désirant faire racheter l'ensemble ou une partie de leurs Actions doivent en faire la demande par écrit au siège social du Fonds.

Les demandes de rachat doivent contenir les informations suivantes (le cas échéant) : l'identité et l'adresse de l'actionnaire demandant le rachat, le nombre d'Actions à racheter, la classe d'Actions ou le Compartiment concernée, le fait que les Actions aient été émises ou non avec un certificat d'Action, le nom sous lequel les Actions sont enregistrées et les coordonnées du bénéficiaire du paiement. Les certificats d'Action en bonne et due forme (le cas échéant) et tous les documents nécessaires au rachat devront être joints à la demande en question.

Les actionnaires devront veiller à ce que les certificats des Actions à racheter parviennent au siège social du Fonds en bonne et due forme. Ils en assumeront la responsabilité.

Les actionnaires dont les demandes de rachat sont acceptées verront leurs Actions rachetées à tout Jour d'évaluation, à condition que les demandes aient été reçues par le Fonds dans les délais fixés dans la Partie B du Prospectus. Les demandes reçues par le Fonds hors des délais applicables seront traitées au Jour d'évaluation suivant.

Les Actions seront rachetées à un prix basé sur la Valeur nette d'inventaire par Action de la classe d'Actions ou du Compartiment concerné, déterminé le premier Jour d'évaluation suivant la réception de la demande de rachat, éventuellement réduite d'une commission de rachat conformément à la Partie B du Prospectus.

Le prix de rachat sera payé dans les délais fixés pour chaque Compartiment dans la Partie B du Prospectus.

Le paiement sera effectué par ordre de virement bancaire sur un compte indiqué par l'actionnaire, aux frais et aux risques de l'actionnaire.

Le paiement du prix de rachat sera fait dans la Devise de référence de la classe d'Actions ou du Compartiment concerné.

Le prix de rachat peut être supérieur ou inférieur au prix payé au moment de la souscription ou de l'achat.

Aucune Action ne sera rachetée lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action dans la classe d'Actions ou le Compartiment correspondant est suspendu par le Fonds en vertu de l'article 12 des Statuts.

Une telle suspension sera notifiée par tous les moyens appropriés aux actionnaires qui ont fait une demande de rachat ainsi suspendue. En cas de suspension de la négociation dans les Actions, la demande sera traitée le premier Jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension.

Si, à la suite d'une demande de conversion, l'investissement détenu par un actionnaire dans une classe d'Actions ou dans un Compartiment devait tomber sous le montant minimal indiqué, le cas échéant, dans la Partie B du Prospectus, le Fonds pourra traiter la demande en question comme une demande de rachat de l'ensemble des Actions détenues par l'actionnaire en question dans la classe d'Actions ou le Compartiment en question.

De plus, si les demandes de rachat faites en vertu de l'article 8 et les demandes de conversion faites en vertu de l'article 9 des Statuts un même Jour d'évaluation concernent plus de 10 % de l'actif net d'un Compartiment spécifique, le Conseil d'administration peut décider de reporter une partie ou l'ensemble des demandes de rachat ou de conversion pour une période considérée par le Conseil d'administration comme étant dans l'intérêt du Compartiment. Aux Jours d'évaluation de cette période, ces demandes de rachat et de conversion seront traitées en priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Dans des circonstances particulières, y compris, sans limitation, des défauts ou des retards de paiement dus au Compartiment concerné de la part de banques ou d'autres organismes, le Fonds peut, à tour, reporter la totalité ou une partie du paiement dû aux actionnaires demandant le rachat des Actions du Compartiment concerné. Le droit d'obtenir le rachat des Actions est subordonné à la disponibilité d'actifs liquides suffisants au sein du Compartiment pour honorer la demande de rachat.

Le Fonds peut également reporter les paiements liés au rachat d'Actions d'un Compartiment si le Conseil d'administration estime que la levée des fonds nécessaires au paiement d'un tel rachat aurait un coût déraisonnablement élevé pour le Compartiment en question. Le paiement peut être reporté jusqu'à ce que les circonstances particulières aient cessé. Le rachat pourrait être basé sur la Valeur nette d'inventaire par Action prévalant à ce moment.

Si, lors d'un Jour d'évaluation donné, la valeur de l'actif net d'un Compartiment tombe sous le montant de 10 millions USD ou l'équivalent de ce montant dans toute autre Devise de référence, en cas de modification significative de la situation économique ou politique, ou à des fins de rationalisation économique, le Conseil d'administration peut, à son entière discrétion, décider de racheter l'ensemble, mais pas moins que l'ensemble, des Actions de ce Compartiment émises à ce moment à la Valeur nette d'inventaire par Action de ce Compartiment (en tenant compte des prix effectifs de réalisation des investissements et des dépenses de réalisation), calculée le Jour d'évaluation auquel cette décision prendra effet. Le Fonds informera par écrit du rachat tous les titulaires des Actions ainsi rachetées au moins 30 jours à l'avance. Les produits des rachats correspondant aux Actions non remises à la date du rachat obligatoire des Actions concernées par le Fonds pourront être déposés auprès du Dépositaire (tel que défini ci-après) pendant une période n'excédant pas neuf mois à compter de la date du rachat obligatoire. Passé ce délai, ces produits seront mis en garde à la Caisse de consignment. En outre, si l'actif net d'un Compartiment n'atteint pas ou tombe sous le niveau précité auquel le Conseil d'administration considère la gestion possible, le Conseil d'administration peut imposer la fusion d'un Compartiment avec un

ou plusieurs autres Compartiments du Fonds de la manière décrite dans la présente Partie A, chapitre « Informations générales », sous 4) « Dissolution et fusion de Compartiments ».

L'article 10 des Statuts prévoit des dispositions permettant au Fonds d'imposer le rachat d'Actions détenues par des Ressortissants américains.

Protection contre les pratiques de Late Trading et de Market Timing

Le Fonds et l'Administration centrale garantiront l'absence de pratiques de Late Trading et de Market Timing en matière de distribution des Actions du Fonds. Les heures de cessation des comptes mentionnées aux chapitres « Souscriptions et droits de souscription », « Rachats » et « Conversions » établies pour chaque Compartiment dans la Partie B du Prospectus seront respectées scrupuleusement. Les investisseurs ne connaîtront pas la Valeur nette d'inventaire par Action au moment de leur demande de souscription, de rachat ou de conversion.

DÉTERMINATION DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

1) Calcul et publication

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque classe d'Actions pour chaque Compartiment sera déterminée dans la Devise de référence de cette classe d'Actions ou ce Compartiment.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque classe d'Actions dans un Compartiment sera calculée chaque Jour d'évaluation (tel que défini ci-après) en divisant l'actif net du Fonds attribuable à cette classe d'Actions dans ce Compartiment (soit la valeur de la part de l'actif moins la part du passif attribuable à cette classe d'Actions ce Jour d'évaluation) par le nombre total d'Actions émises à ce moment dans la classe d'Actions concernée.

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque classe d'Actions des différents Compartiments est déterminée le jour spécifié pour chaque Compartiment dans la Partie B du Prospectus (le « Jour d'évaluation ») sur la base de la valeur des investissements sous-jacents du Compartiment concerné, déterminé comme suit, conformément aux GAAP luxembourgeois :

- (a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses déjà payées, dividendes en espèces et intérêts déclarés ou courus non encore touchés susmentionnés, sera constituée par le montant total de ceux-ci, sauf toutefois s'il est improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant qui semblera adéquat pour rendre compte de la valeur réelle de ces actifs.
- (b) La valeur d'un titre ou autre actif coté ou négocié sur un Marché réglementé ou un Autre marché réglementé sera basée sur le dernier prix disponible à Luxembourg ; dans l'éventualité où un titre serait négocié sur plusieurs marchés, sur la base du dernier prix disponible sur le marché principal pour le titre concerné.
- (c) Dans le cas où des actifs ne seraient pas cotés ou négociés sur un Marché réglementé ou tout Autre marché réglementé ou si, concernant des actifs cotés ou négociés sur un Marché réglementé ou tout Autre marché réglementé, le prix déterminé selon les modalités du sous-paragraphe (b) n'est pas représentatif de la juste valeur de marché

de ces actifs sur le marché, la valeur de ces actifs sera fixée de manière raisonnable, sur la base des prix de vente déterminés prudemment et de bonne foi.

- (d) Les parts ou actions d'organismes de placement collectif seront évaluées à leur dernière Valeur nette d'inventaire déterminée et disponible ou, si ce prix n'est pas représentatif de la juste valeur de marché de ces actifs sur le marché, le prix sera déterminé par le Conseil d'administration sur une base juste et équitable.
- (e) La valeur liquidative des futures, contrats au comptant, forwards ou contrats d'options non négociés sur des bourses ou autres Marchés réglementés sera leur valeur liquidative nette, déterminée selon les politiques établies par le Conseil d'administration, sur une base constamment appliquée pour chaque type de contrat. La valeur liquidative des futures, des contrats au comptant, des forwards ou des contrats d'options négociés sur des bourses ou autres Marchés réglementés sera basée sur le dernier prix de règlement de ces contrats sur les Marchés réglementés et Autres marchés réglementés sur lesquels ces contrats sont négociés au nom du Fonds ; si un future, contrat au comptant, forward ou contrat d'options ne peut être liquidé au jour où la valeur de l'actif net est déterminée, la base pour déterminer la valeur liquidative d'un tel contrat sera la valeur que le Conseil d'administration estimera juste et raisonnable. Les swaps seront évalués à leur valeur de marché.
- (f) La valeur des instruments du marché monétaire non négociés sur des Marchés réglementés ou Autres marchés réglementés, et avec une maturité restante de moins de douze mois et de plus de 90 jours, constituera la valeur nominale de ceux-ci, majorée de tout intérêt couru sur ceux-ci. Les instruments du marché monétaire ayant une maturité restante de 90 jours ou moins seront évalués selon la méthode du coût amorti, qui se rapproche de la valeur de marché.
- (g) Les swaps de taux d'intérêt seront évalués à leur valeur de marché établie en référence à la courbe des taux d'intérêt applicable.
- (h) Tous les autres titres et actifs seront évalués à leur juste valeur de marché, telle que déterminée de bonne foi conformément aux procédures établies par le Conseil d'administration.

Les produits nets de l'émission d'Actions dans le Compartiment concerné sont investis dans le portefeuille spécifique d'actifs constituant le Compartiment.

Le Conseil d'administration conservera un portefeuille d'actifs distinct pour chaque Compartiment. Comme entre actionnaires, chaque portefeuille d'actifs sera investi pour le bénéfice exclusif du Compartiment.

Chaque Compartiment ne sera responsable que des engagements qui lui sont attribuables.

La valeur de l'ensemble des actifs et passifs non exprimés dans la Devise de référence d'une classe d'Actions ou d'un Compartiment sera convertie dans la Devise de référence de la classe d'Actions ou du Compartiment en question au taux de change en vigueur au Luxembourg le Jour d'évaluation concerné.

Le Conseil d'administration peut, à son entière discrétion, autoriser d'autres méthodes d'évaluation s'il considère que celles-ci reflètent mieux la juste valeur de certains actifs.

La Valeur nette d'inventaire par Action, ainsi que les prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions de chaque Compartiment peuvent être obtenus durant les heures ouvrables au siège

social du Fonds et seront publiés dans les journaux déterminés pour chaque Compartiment dans la Partie B du Prospectus, le cas échéant.

2) Suspension temporaire de calcul

Dans chaque Compartiment, le Fonds peut temporairement suspendre le calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action, ainsi que des prix d'émission, de rachat et de conversion des Actions :

a) lorsqu'un ou plusieurs marchés boursiers ou autres marchés sur lesquels une partie importante des investissements du Fonds attribuables au Compartiment est cotée ou négociée sont fermés pour des périodes autres que des congés réguliers, ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;

b) pendant l'existence de toute situation qui, de l'avis du Conseil d'administration, constitue une situation d'urgence et dont il résulte qu'il est impossible de disposer des actifs détenus par le Fonds attribuables au Compartiment ou de les évaluer ;

c) en cas de panne des moyens de communication ou de calcul normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur d'un des investissements du Compartiment, ou le prix ou la valeur actuel(le) sur toute bourse ou autre marché des actifs attribuables au Compartiment ;

d) lorsque le Fonds est incapable de rapatrier des fonds destinés à payer le rachat d'Actions du Compartiment en question ou lorsque tout transfert de fonds impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou des paiements dus sur le rachat d'Actions ne peut pas, être effectué au cours normal, de l'avis du Conseil d'administration ;

e) lorsque, pour toute autre raison, la valeur d'un actif détenu par le Fonds attribuable au Compartiment ne peut pas être déterminée avec suffisamment de célérité ou d'exactitude ;

f) à la publication d'un avis convoquant une assemblée générale des actionnaires portant sur la liquidation du Fonds ;

g) lorsque le marché d'une devise dans laquelle une partie importante des actifs du Fonds est libellée est fermé pour des périodes autres que les congés réguliers, ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;

h) lorsque des circonstances politiques, économiques, militaires, monétaires ou fiscales échappant au contrôle et à la responsabilité du Fonds empêchent le Fonds de disposer des actifs, ou de déterminer la Valeur nette d'inventaire du Fonds de manière normale et raisonnable ;

i) lorsque le calcul de la Valeur nette d'inventaire par part ou action d'une partie importante des organismes de placement collectif dans lesquels le Fonds investit est suspendu si cette suspension a un impact significatif sur la Valeur nette d'inventaire par Action d'un Compartiment.

Le Fonds signifiera à tous les actionnaires le début et la fin de toute période de suspension par voie de publication et éventuellement par courrier adressé aux actionnaires concernés, c'est-à-dire qui ont fait une demande de souscription, de rachat ou de conversion des Actions dont le calcul de la Valeur nette d'inventaire a été suspendu.

Toute demande de souscription, de rachat ou de conversion des Actions est irrévocable, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action dans le Compartiment concerné, auquel cas les actionnaires peuvent signifier qu'ils souhaitent retirer leur demande. Si

le Fonds ne reçoit aucune instruction en ce sens, la demande sera traitée au premier Jour d'évaluation suivant la fin de la période de suspension.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

Le principal objectif d'investissement du Fonds est de réaliser une croissance du capital à long terme.

Par conséquent, il n'est pas prévu de payer des dividendes aux actionnaires des différents Compartiments.

Le Conseil d'administration se réserve, toutefois, le droit de proposer le paiement d'un dividende à tout moment.

Quoi qu'il en soit, aucun bénéfice ne pourra être distribué si la Valeur nette d'inventaire du Fonds tombe sous 1 250 000 EUR.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans suivant leur attribution seront périmés et reversés au Compartiment concerné.

CHARGES ET FRAIS

Généralités

Le Fonds paie à partir des actifs du Compartiment concerné toutes les dépenses payables par lui. Ces dépenses incluront, sans s'y limiter, les dépenses de formation, les commissions payables à la Société de gestion, aux Gestionnaires et Conseillers en investissements, y compris les éventuelles commissions de performance, les éventuels frais de recherche (jusqu'à 0,20 % par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne d'un Compartiment) et certaines dépenses payées par ceux-ci à leurs fournisseurs de services tiers, les commissions et dépenses payables à son Hedging Manager, à ses Réviseurs d'entreprises et comptables, au Dépositaire et correspondants, à l'Agent domiciliataire et de société, l'Agent administratif, l'Agent de registre et de transfert, l'Agent de cotation et tout Agent payeur, à tout représentant permanent sur les lieux d'enregistrement, ainsi qu'à tout autre agent employé par le Fonds, la rémunération (le cas échéant) des Administrateurs et le remboursement de leurs frais raisonnables, couverture d'assurance, frais de déplacement raisonnables liés aux réunions du Conseil d'administration, frais et dépenses pour services juridiques, de recherche et d'audit, frais et dépenses en relation avec l'enregistrement et le maintien de l'enregistrement du Fonds auprès des agences gouvernementales ou de Bourse au Grand-Duché de Luxembourg et dans tout autre pays, les frais de rapports et de publication, y compris les frais de préparation, d'impression, de traduction, d'annonce et de distribution de prospectus, de mémoires explicatifs, de documents de commercialisation, de publications, de rapports périodiques ou relevés d'enregistrement, de certificats d'Actions, et tous les frais de rapports destinés aux actionnaires, l'ensemble des taxes, droits, charges gouvernementales et autres, et tous autres frais de fonctionnement, y compris les frais liés à l'achat et à la vente d'actifs, les intérêts, les charges bancaires et de courtage. Le Fonds peut agréger les dépenses administratives et autres de nature régulière ou récurrente basées sur un montant estimé imputable pour l'année ou une autre période.

Un passif du Fonds qui ne peut pas être considéré comme attribuable à un Compartiment particulier sera alloué à l'ensemble des Compartiments au prorata de leurs Valeurs nettes d'inventaire ou de toute autre manière déterminée par le Conseil d'administration agissant de bonne foi.

Les dépenses encourues en rapport avec la constitution du Fonds, y compris celles encourues dans le cadre de la préparation et de la publication du premier Prospectus, ainsi que les taxes, les droits et les autres frais de publication, sont pris en charge par le Gestionnaire en investissements.

Rémunération du Dépositaire, de l'Agent domiciliataire et de société, de l'Agent administratif et de l'Agent de registre et de transfert

Le Dépositaire est habilité à percevoir, sur les actifs du Fonds, une commission mensuelle qui n'excédera pas 0,05 % par an de la Valeur nette d'inventaire moyenne de chaque Compartiment.

En outre, tous les débours et dépenses raisonnables encourus par le Dépositaire dans le cadre de son mandat, y compris (sans limitation) les frais de téléphone, télex, télécopie, transmission électronique et postale, ainsi que les frais de ses correspondants, seront assumés par le Compartiment concerné. Le Dépositaire peut par ailleurs facturer les frais de dépositaire au Grand-Duché de Luxembourg au titre de ses services d'Agent payeur.

BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg peut percevoir une commission allant jusqu'à 0,20 % par an de la Valeur nette d'inventaire du Fonds en relation avec ses services d'Agent administratif, d'Agent de registre et de transfert et d'Agent domiciliataire.

Les services d'Agent administratif, d'Agent de registre et de transfert et d'Agent domiciliataire sont payés mensuellement et calculés et comptabilisés à la fin du mois considéré.

DÉPOSITAIRE

BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg a été nommée dépositaire du Fonds (ci-après le « Dépositaire ») au sens de l'article 33 de la Loi de 2010.

BNP Paribas Securities Services Luxembourg est une succursale de BNP Paribas Securities Services SCA, une filiale à 100 % de BNP Paribas SA. BNP Paribas Securities Services SCA est une banque agréée constituée en France en Société en Commandite par Actions sous le numéro 552 108 011, autorisée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) et supervisée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), avec une adresse enregistrée au 3 rue d'Antin, 75002 Paris, agissant par l'intermédiaire de sa succursale luxembourgeoise, dont le bureau est sis au 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Elle est supervisée par la CSSF.

Le Dépositaire remplit trois types de fonctions, à savoir (i) la mission de surveillance [définie à l'article 34(1) de la Loi de 2010], (ii) le suivi des flux de trésorerie du Fonds [visé à l'article 34(2) de la Loi de 2010] et (iii) la garde des actifs du Fonds [visée à l'article 34(3) de la Loi de 2010].

Au titre de sa mission de surveillance, le Dépositaire est tenu de :

- (1) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, le remboursement et l'annulation d'Actions pour le compte du Fonds sont effectués conformément à la législation luxembourgeoise et aux Statuts ;
- (2) s'assurer que le calcul de la valeur des Actions est effectué conformément à la législation luxembourgeoise et aux Statuts ;
- (3) exécuter les instructions du Fonds ou de la Société de gestion agissant pour le compte du Fonds, sauf si elles sont contraires à la législation luxembourgeoise ou aux Statuts ;
- (4) s'assurer que, dans le cadre des opérations portant sur les actifs du Fonds, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- (5) s'assurer que les revenus du Fonds sont affectés conformément à la législation luxembourgeoise et aux Statuts.

L'objectif prioritaire du Dépositaire est de protéger les intérêts des Actionnaires du Fonds, qui prévalent toujours sur tout intérêt commercial.

Des conflits d'intérêts peuvent survenir si et lorsque la Société de gestion ou le Fonds entretient d'autres relations d'affaires avec BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg,

parallèlement à la désignation de BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg, agissant comme Dépositaire.

Ces autres relations d'affaires peuvent couvrir des services liés aux activités suivantes :

- externalisation/délégation de fonctions de suivi de marché ou de post-marché (p. ex. traitement des opérations, tenue de position, suivi de la fonction dépositaire post-marché, gestion des garanties, valorisation des titres négociés de gré à gré, administration du fonds, y compris calcul de la valeur nette d'inventaire, services d'agent de transfert, services de transactions sur fonds) lorsque BNP Paribas Securities Services ou ses affiliés agissent en tant qu'agent du Fonds ou de la Société de gestion ; ou
- sélection de BNP Paribas Securities Services ou ses affiliés comme contrepartie ou fournisseur de services auxiliaires dans des domaines tels que le négoce de devises, le prêt de titres ou le financement provisoire.

Le Dépositaire est tenu de s'assurer que toute transaction relative à de telles relations d'affaires entre le Dépositaire et une entité appartenant au même groupe que le Dépositaire est réalisée sans aucun lien de dépendance et au mieux des intérêts des actionnaires.

Afin de faire face à toute situation de conflit d'intérêts, le Dépositaire a mis en œuvre et poursuit une politique de gestion des conflits d'intérêts qui vise principalement à :

- identifier et analyser les situations potentielles de conflit d'intérêts ;
- enregistrer, gérer et surveiller les situations de conflit d'intérêts en :
 - s'appuyant sur les mesures permanentes mises en place pour lutter contre les conflits d'intérêts, telles que la séparation des missions et des lignes hiérarchiques, ainsi que des listes d'initiés pour les membres du personnel,
 - mettant en œuvre une gestion au cas par cas pour (i) prendre les mesures préventives qui s'imposent, comme établir une nouvelle liste de surveillance, ériger une véritable muraille (en séparant fonctionnellement et hiérarchiquement l'exécution de ses obligations de Dépositaire par rapport à d'autres activités), s'assurer que les opérations soient réalisées sans aucun lien de dépendance et/ou informer les actionnaires concernés du Fonds, ou pour (ii) refuser d'effectuer l'action qui donnera lieu au conflit d'intérêts,
 - appliquant une politique déontologique,
 - dressant une cartographie des conflits d'intérêts permettant de créer un inventaire des mesures permanentes mises en place pour protéger les intérêts du Fonds, ou
 - organisant des procédures internes en lien avec, par exemple, (i) la désignation de fournisseurs de services pouvant générer des conflits d'intérêts, (ii) de nouveaux produits/nouvelles activités du Dépositaire afin d'évaluer toute situation impliquant un conflit d'intérêts.

Dans l'éventualité de tels conflits d'intérêts, le Dépositaire déploiera les efforts raisonnablement nécessaires pour résoudre ces conflits d'intérêts équitablement (compte tenu de ses obligations et attributions) et s'assurer que le Fonds et les actionnaires soient traités de façon juste.

Le Dépositaire peut déléguer à des tiers la bonne garde des actifs du Fonds, aux conditions prévues dans la législation et la réglementation applicables. Le processus consistant à désigner ces délégués et à les surveiller en permanence répond aux normes de qualité les plus strictes, y compris eu égard à la gestion de tout conflit d'intérêts susceptible de découler d'une telle désignation.

Ces délégués doivent faire l'objet d'une réglementation prudentielle effective (comprenant des exigences minimales en matière de fonds propres, une supervision dans la juridiction concernée et un audit périodique externe) pour la conservation d'instruments financiers. La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une délégation de ce type.

Un risque potentiel de conflit d'intérêts peut apparaître dans des situations dans lesquelles les délégués peuvent engager ou entretenir une relation commerciale et/ou d'affaires avec le Dépositaire parallèlement à la relation relative à la délégation de la conservation.

Afin d'empêcher que de tels conflits d'intérêts se produisent, le Dépositaire met en œuvre et entretient une organisation interne au sein de laquelle ces relations commerciales et/ou d'affaires n'ont aucune influence sur le choix des délégués ou le suivi de la performance des délégués au titre de l'accord de délégation.

Une liste de ces délégués et sous-délégués pour ses obligations de garde est disponible sur le site Internet

http://securities.bnpparibas.com/files/live/sites/portal/files/contributed/files/Regulatory/Ucits_del egates_EN.pdf.

Cette liste peut être mise à jour de temps à autre. Des informations mises à jour sur les obligations du Dépositaire en matière de conservation, une liste des délégations et des sous-délégations, ainsi que des conflits d'intérêts susceptibles de survenir peuvent être obtenues, gratuitement et sur demande, auprès du Dépositaire.

Des informations mises à jour sur les obligations du Dépositaire et les conflits d'intérêts susceptibles de survenir sont disponibles sur demande pour les investisseurs.

AGENT DOMICILIATAIRE ET DE SOCIÉTÉ, AGENT ADMINISTRATIF, AGENT DE REGISTRE ET DE TRANSFERT

Le Fonds a nommé BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg, agent domiciliataire et de société (l'« Agent domiciliataire et de société »). En cette qualité, il sera responsable de toutes les fonctions d'agent de société, requises par la législation luxembourgeoise. En particulier, il devra assurer et surveiller l'envoi de relevés, rapports, avis et autres documents aux actionnaires, conformément aux dispositions décrites plus en détail dans le contrat mentionné ci-après.

La Société de gestion a désigné BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg, agent administratif (l'« Agent administratif ») pour le Fonds. En cette qualité, il sera responsable de l'ensemble des devoirs administratifs requis par la législation luxembourgeoise. En particulier, il devra assurer la tenue des livres et du calcul de la Valeur nette d'inventaire par Action des différentes classes d'Actions de chaque Compartiment, conformément aux dispositions du contrat mentionné ci-dessous, où ces missions sont décrites plus avant.

La Société de gestion a désigné BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg, en tant qu'agent de registre (l'« Agent de registre ») et agent de transfert (l'« Agent de transfert ») pour le Fonds. En cette qualité, il sera responsable de la gestion du traitement des souscriptions d'Actions, du traitement des demandes de rachat et de conversion et de l'acceptation des transferts de fonds, de la tenue du registre des actionnaires du Fonds, de l'envoi des certificats d'Actions, le cas échéant, de la préservation de tous les certificats d'Actions non émis, de l'acceptation de certificats d'Actions remis en remplacement, pour rachat ou pour conversion, conformément aux dispositions du contrat mentionné ci-dessous, où ces missions sont décrites plus avant.

Les droits et devoirs de l'Agent domiciliataire et de société, de l'Agent administratif, de l'Agent de registre et de transfert sont régis par un contrat conclu pour une durée indéterminée le 31 janvier 2018 et qui peut être résilié à tout moment par la Société de gestion ou BNP Paribas Securities Services, Succursale de Luxembourg, moyennant communication écrite et préavis de trois mois.

GESTIONNAIRE EN INVESTISSEMENTS, CONSEILLER EN INVESTISSEMENTS ET HEDGING MANAGER

Afin d'exécuter la politique d'un Compartiment, la Société de gestion peut déléguer, à charge du Fonds, la fonction de gestion des investissements à un ou plusieurs gestionnaires en investissements pour chaque Compartiment, tels que spécifiés dans la Partie B du Prospectus (individuellement le « Gestionnaire en investissements » et collectivement les « Gestionnaires en investissements »), selon le cas.

Le Gestionnaire en investissements fournira à la Société de gestion des conseils, rapports et recommandations quant à la gestion des actifs du/des Compartiment(s) concerné(s). Il conseillera la Société de gestion dans la sélection des titres et autres actifs constituant les portefeuilles du/des Compartiment(s) concerné(s) et aura le pouvoir, sur une base journalière et sous réserve du contrôle et de la responsabilité globale de la Société de gestion, d'acheter et de vendre des titres et autrement de gérer les portefeuilles du Compartiment concerné.

La Société de gestion et/ou le(s) Gestionnaire(s) en investissements peut (peuvent) se faire assister, à charge du Fonds, par un ou plusieurs conseillers en investissements pour chaque

Compartiment, tels que spécifiés dans la Partie B du Prospectus (individuellement le « Conseiller en investissements » et collectivement les « Conseillers en investissements »). Un Conseiller en investissements peut ainsi être désigné pour fournir des conseils en investissements à propos d'une catégorie particulière d'actifs d'un Compartiment si on estime qu'un tel conseiller en investissements a des connaissances et des compétences spécifiques concernant les actifs en question. Ni la Société de gestion, ni le Gestionnaire en investissements, selon le cas, ne seront jamais liés par les conseils fournis par le Conseiller en investissements, le cas échéant.

L'engagement d'un Gestionnaire en investissements et/ou d'un Conseiller en investissements sera précisé dans les informations propres au(x) Compartiment(s) concerné(s) figurant dans la Partie B du Prospectus.

AGENTS DISTRIBUTEURS

La Société de gestion peut décider à tout moment de nommer des agents distributeurs et/ou nommées (les « Agents distributeurs ») pour l'assister dans la distribution et le placement des Actions du Fonds.

Les Agents distributeurs exerceront des activités de commercialisation, de placement et de vente d'Actions du Fonds. Ils interviendront dans la relation entre les investisseurs et le Fonds lors de la collecte d'ordres de souscription d'Actions. Ils seront autorisés à recevoir des ordres de souscription, de rachat des investisseurs et actionnaires pour le compte du Fonds, et à offrir les Actions à un prix basé sur la Valeur nette d'inventaire applicable par Action.

Les Agents distributeurs transmettront à l'Agent de registre et de transfert du Fonds tout ordre de souscription et/ou de rachat d'Actions.

Les Agents distributeurs seront également autorisés à recevoir et à exécuter les paiements relatifs aux ordres de souscription et de rachat d'Actions.

Dans le contexte des Agents distributeurs, agissant à titre de nommées pour le compte d'investisseurs, chaque Agent distributeur sera inscrit dans le registre des actionnaires détenu par le Fonds et non les clients qui ont investi dans le Fonds. Les modalités des contrats de distribution stipuleront, entre autres, aussi qu'un client qui a investi dans le Fonds par l'intermédiaire d'un Agent distributeur sera, à tout moment, autorisé à demander le transfert du droit légal aux Actions à enregistrer au nom de ce client, suite à quoi ce client sera inscrit au registre des actionnaires lors de la réception d'instructions appropriées de l'Agent distributeur.

Les investisseurs conserveront toutefois la possibilité d'investir directement dans le Fonds, sans investir par l'intermédiaire de l'Agent distributeur.

La Société de gestion sera responsable de la rémunération des Agents distributeurs, des paiements liés à déduire des frais de gestion des investissements payables par la Société de gestion au Gestionnaire en investissements.

La Société de gestion peut conclure des contrats de distribution avec des Agents distributeurs pour autant qu'il s'agisse de professionnels du secteur financier et qu'ils soient établis dans un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou dans tout autre pays qui impose des exigences équivalentes au sens de la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée. Les Agents distributeurs ainsi désignés seront mentionnés dans les rapports annuels et semestriels du Fonds.

FISCALITÉ

Le résumé suivant est fondé sur la législation et les pratiques actuellement applicables au Grand-Duché de Luxembourg, sous réserve de modification de celles-ci.

A. Fiscalité du Fonds

Luxembourg

Le Fonds n'est soumis à aucune taxe luxembourgeoise sur le bénéfice ou les revenus. Le Fonds n'est pas soumis à l'impôt sur la fortune au Luxembourg. Aucun droit de timbre, droit d'apport ou autre taxe ne sera dû au Luxembourg au titre de l'émission des Actions du Fonds.

Le Fonds n'est soumis à aucun impôt luxembourgeois sur les bénéfices ou les revenus. Le Fonds est cependant soumis au Luxembourg à une taxe de 0,05 % par an de sa Valeur nette d'inventaire, ladite taxe étant payable trimestriellement sur la base de la valeur totale des actifs nets des Compartiments à la fin du trimestre civil concerné. Cette taxe est réduite à 0,01 % par an pour les actifs nets attribuables aux Classes destinées aux investisseurs institutionnels. Aucun droit de timbre, ni autre taxe n'est dû au Luxembourg au titre de l'émission d'Actions. Aucune taxe luxembourgeoise n'est due sur les plus-values réalisées sur les actifs du Fonds.

Les revenus d'intérêts et de dividendes perçus par le Fonds peuvent être soumis à une retenue à la source non récupérable dans les pays d'origine. Le Fonds peut en outre être soumis à l'impôt sur les plus-values réalisées ou non réalisées sur ses actifs dans les pays d'origine. Le Fonds peut bénéficier des traités de non-double imposition conclus par le Luxembourg, qui peuvent prévoir une exonération de la retenue à la source ou une réduction du taux de retenue à la source.

Les distributions effectuées par le Fonds, ainsi que le produit de la liquidation et les plus-values qui en découlent ne sont pas soumis à la retenue à la source au Luxembourg.

B. Imposition des Actionnaires

Personnes physiques résidentes du Luxembourg

Les plus-values réalisées lors de la vente d'Actions par des investisseurs qui sont des personnes physiques résidentes du Luxembourg et détiennent des actions dans le cadre de leur portefeuille personnel (et non de leur activité commerciale) sont, généralement, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur le revenu, sauf si :

- (i) les Actions sont cédées dans les six mois suivant leur souscription ou acquisition ; ou
- (ii) les Actions détenues dans le portefeuille privé représentent une participation importante. Une participation est considérée comme importante lorsque le cédant détient, seul ou avec son/sa conjoint(e) et ses enfants mineurs, soit directement soit indirectement, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la date de l'aliénation, plus de 10 % du capital social du Fonds.

Les distributions versées par le Fonds seront soumises à l'impôt luxembourgeois sur le revenu des personnes physiques. L'impôt luxembourgeois sur le revenu des personnes physiques est prélevé suivant un barème progressif.

Sociétés résidentes du Luxembourg

Les investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg seront soumis à un impôt sur les sociétés sur les plus-values réalisées au moment de l'aliénation d'Actions et sur les distributions reçues du Fonds.

Les investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg et bénéficient d'un régime fiscal spécial, comme, par exemple, (i) un OPC régi par la Loi de 2010, telle que modifiée, (ii) les fonds d'investissement spécialisés régis par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, telle que modifiée, (ii) les fonds d'investissement alternatifs réservés régis par la loi du 23 juillet 2016 sur les fonds d'investissement alternatifs réservés (dans la mesure où ils n'ont pas choisi d'être soumis à l'impôt général sur les sociétés), ou (iii) les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, telle que modifiée, sont exonérés de l'impôt luxembourgeois sur le revenu, mais sont soumis à une taxe d'abonnement annuelle. Les revenus tirés des Actions, ainsi que les plus-values réalisées sur celles-ci ne sont pas soumis à l'impôt luxembourgeois sur le revenu.

Les Actions feront partie de la fortune nette imposable des investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg sauf si le détenteur des Actions est (i) un OPC régi par la Loi de 2010, telle que modifiée, (ii) un véhicule régi par la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation, telle que modifiée, (iii) une société d'investissement régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, telle que modifiée, (iv) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, (v) un fonds d'investissement alternatif réservé régi par la loi du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissement alternatifs réservés ou (vi) une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, telle que modifiée. L'impôt sur la fortune est prélevé annuellement au taux de 0,5 %. La tranche supérieure à 500 millions EUR est imposée au taux réduit de 0,05 %.

Actionnaires non-résidents du Luxembourg

Les personnes physiques qui ne résident pas au Luxembourg ou les personnes morales qui n'ont pas d'établissement stable au Luxembourg auxquelles les Actions sont attribuables ne sont pas soumises à l'impôt luxembourgeois sur les plus-values réalisées lors de l'aliénation des Actions, ni sur les distributions versées par le Fonds, et les Actions ne seront pas soumises à l'impôt sur la fortune.

C. Échange automatique de renseignements

L'OCDE a élaboré une Norme commune de déclaration (« **NCD** ») afin d'obtenir un échange automatique de renseignements (EAR) complet et multilatéral et ce, à l'échelle mondiale. Le 9 décembre 2014, la directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « Directive européenne NCD ») a été adoptée afin de mettre en œuvre la NCD au sein des États membres.

La Directive européenne NCD a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« Loi NCD »).

Conformément à la Loi NCD, les établissements financiers luxembourgeois sont tenus d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les établissements financiers luxembourgeois communiqueront alors les renseignements sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs à l'administration fiscale du Luxembourg, lesquelles transféreront ensuite automatiquement ces renseignements aux administrations fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

Par conséquent, le Fonds peut obliger ses investisseurs à fournir les renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et les personnes qui en détiennent le contrôle) afin de vérifier leur statut NCD et de déclarer les informations concernant un actionnaire et son compte à l'administration fiscale du Luxembourg (Administration des contributions directes), si ce compte est considéré comme un compte à communiquer NCD selon la Loi NCD. Le Fonds communiquera toute information à l'investisseur selon laquelle (i) le Fonds est responsable du traitement des données à caractère personnel prévu par la Loi NCD ; (ii) les données à caractère personnel seront uniquement utilisées aux fins de la Loi NCD ; (iii) les données à caractère personnel peuvent être communiquées à l'administration fiscale du Luxembourg (Administration des contributions directes) ; (iv) il est obligatoire de répondre aux questions ayant trait à la NCD et, par conséquent, d'assumer les éventuelles conséquences en l'absence de réponse ; et (v) l'investisseur a un droit d'accès aux données communiquées à l'administration fiscale du Luxembourg (Administration des contributions directes) ainsi qu'un droit de rectification de ces données.

Par ailleurs, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (« **Accord multilatéral** ») permettant l'échange automatique de renseignements au titre de la NCD. L'Accord multilatéral vise à mettre en œuvre la NCD dans les États non membres. Il implique la conclusion d'accords de pays à pays.

Le Fonds se réserve le droit de refuser toute demande d'Actions si les informations fournies ou non fournies ne répondent pas aux exigences de la Loi NCD.

Les Actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers professionnels sur leur éventuelle imposition et les autres conséquences découlant de la mise en œuvre de la NCD.

D. Foreign Account Tax Compliance Act (« **FATCA** »)

La loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers ou *Foreign Account Tax Compliance Act* (**FATCA**), qui est incluse dans la loi américaine sur les incitations à l'embauche en vue de relancer l'emploi aux États-Unis (*US Hiring Incentives to Restore Employment Act*), a été promulguée aux États-Unis en 2010 et a pris effet le 1^{er} juillet 2014. Conformément au FATCA,

les établissements financiers étrangers (*Foreign Financial Institution*, **FFI**), c'est-à-dire les établissements financiers établis en dehors des États-Unis, doivent transmettre des informations sur les comptes financiers détenus par des ressortissants américains spécifiques ou des entités non américaines lorsqu'elles sont contrôlées par un ou plusieurs ressortissants américains spécifiques (désignés collectivement les « **Comptes américains à communiquer** ») à l'administration fiscale des États-Unis (Internal Revenue Service, **IRS**) une fois par an. Une retenue à la source de 30 % est également appliquée sur les revenus de source américaine versés aux FFI qui ne satisfont pas aux exigences du FATCA (« **FFI non participants** »).

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a signé un accord intergouvernemental avec les États-Unis (« **Luxembourg IGA** »). Les fonds considérés comme des FFI doivent se conformer au Luxembourg IGA, tel que transposé dans la législation nationale après ratification, plutôt que de se conformer directement à la réglementation FATCA, telle qu'éditée par le gouvernement américain.

En vertu du Luxembourg IGA, les fonds doivent recueillir des informations spécifiques permettant d'identifier leurs actionnaires/détenteurs de parts et l'ensemble des intermédiaires (nommées) agissant pour leur compte. Les fonds doivent communiquer les informations dont ils disposent sur les Comptes américains à communiquer et les FFI non participants à l'administration fiscale du Luxembourg, qui les communiqueront ensuite automatiquement à l'IRS.

Les fonds doivent respecter les dispositions du Luxembourg IGA, telles que transposées dans la législation nationale après ratification, pour être jugés conformes au FATCA et être dispensés de la retenue à la source de 30 % applicable aux placements américains, qu'ils soient réels ou réputés tels. Afin de garantir cette conformité, le Fonds ou tout agent autorisé peut

- a. demander des informations ou des documents supplémentaires, y compris des formulaires fiscaux américains (formulaires W-8 / W-9) et un numéro d'identification d'intermédiaire mondial (*Global Intermediary Identification Number*, GIIN), le cas échéant, ou toute autre preuve écrite permettant d'identifier un actionnaire/détenteur de parts, un intermédiaire, et leurs statuts respectifs au sens du FATCA,
- b. transmettre des informations relatives spécifiquement à un actionnaire/détenteur de parts et son compte à l'administration fiscale du Luxembourg s'il est considéré comme un Compte américain à communiquer au sens du Luxembourg IGA, ou si le compte semble être détenu par un FFI non participant au sens du FATCA ; et
- c. le cas échéant, organiser la déduction de la retenue à la source américaine applicable aux paiements versés à certains actionnaires/détenteurs de parts conformément au FATCA.

Les concepts et termes relatifs au FATCA doivent être interprétés et compris en référence aux définitions du Luxembourg IGA et des textes ratifiant cet accord dans la législation nationale en vigueur, et seulement dans un deuxième temps conformément aux définitions contenues dans les Final Regulations du FATCA, édictées par le gouvernement américain. (www.irs.gov).

Le Fonds peut être tenu, dans le cadre de ses obligations FATCA, de transmettre à l'administration fiscale des États-Unis, par l'intermédiaire de l'administration fiscale du Luxembourg, des données à caractère personnel concernant des ressortissants américains spécifiques, des établissements financiers étrangers (FFI) non participants et des entités étrangères non financières passives (NFFE passives) lorsqu'elles sont contrôlées par un ou plusieurs ressortissants américains spécifiques.

En cas de doute sur leur statut au sens du FATCA ou des conséquences du FATCA ou de l'IGA sur leur situation personnelle, il est recommandé aux investisseurs de consulter leur conseiller financier, juridique ou fiscal avant de souscrire à des parts/actions du Fonds.

Les informations ci-dessus ne sont pas exhaustives et ne constituent pas un conseil juridique ou fiscal. Les investisseurs sont invités à s'informer eux-mêmes ou, le cas échéant, à consulter leurs conseillers professionnels, sur les possibles conséquences fiscales de la souscription, de l'achat, de la détention, de la conversion, du rachat ou de la cession des Actions en vertu des lois de leur pays de citoyenneté, de résidence, de domicile ou de constitution.

INFORMATIONS GÉNÉRALES

1) Informations sociales

Le Fonds a été constitué pour une durée indéterminée le 19 janvier 2009 et est régi par la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, et par la Loi de 2010.

Le siège social du Fonds est établi 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Le Fonds est inscrit au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B 144551.

Les Statuts ont été publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le « Mémorial ») du 20 février 2009 et ont été déposés au greffe du tribunal d'Arrondissement de Luxembourg. Toute personne intéressée peut consulter les Statuts sur le site Internet du Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg à l'adresse www.rcsl.lu ; des copies sont disponibles sur demande au siège social du Fonds.

Le capital minimum du Fonds, tel que prévu par la loi, qui doit être atteint dans les six mois à compter de la date à laquelle le Fonds a été agréé en qualité d'organisme de placement collectif de droit luxembourgeois, est de 1 250 000 EUR. Le capital du Fonds est représenté par des Actions entièrement libérées, sans valeur nominale. Le capital initial du Fonds a été fixé à 31 000 USD, divisé en 310 Actions entièrement libérées et sans valeur nominale.

Le Fonds est un fonds à capital variable, ce qui signifie qu'il peut, à tout moment, sur simple demande des actionnaires, racheter ses Actions à des prix basés sur la Valeur nette d'inventaire par Action applicable au Compartiment concerné.

Conformément aux Statuts, le Conseil d'administration peut émettre des Actions dans chaque Compartiment. Un portefeuille d'actifs distinct est conservé pour chaque Compartiment et investi conformément aux objectifs d'investissement applicables au Compartiment concerné. Par conséquent, le Fonds est un « fonds à compartiments multiples » permettant aux investisseurs de choisir entre un ou plusieurs objectifs d'investissement en investissant dans un ou plusieurs Compartiments.

Le Conseil d'administration du Fonds peut, le cas échéant, décider de créer d'autres Compartiments ; dans ce cas, le Prospectus sera mis à jour et modifié de manière à inclure des informations détaillées sur les nouveaux Compartiments.

Le capital social du Fonds sera égal, à tout moment, à la valeur totale des actifs nets de tous les Compartiments.

Les Statuts comprennent, à l'article 10, des dispositions permettant au Fonds de restreindre ou d'empêcher la détention des Actions par des Ressortissants américains.

2) Rapport aux actionnaires et assemblée générale des actionnaires

Les convocations aux assemblées générales des actionnaires (y compris celles ayant pour objet la modification des Statuts ou la dissolution et la liquidation du Fonds ou d'un Compartiment) seront envoyées par courrier à tous les actionnaires enregistrés au moins huit jours avant l'assemblée et un avis sera publié dans les conditions requises par la législation luxembourgeoise, au Mémorial et dans tout journal luxembourgeois ou autre déterminé par le Conseil d'administration. Ces convocations indiqueront la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que l'ordre du jour, les exigences en matière de quorum et les conditions d'admission.

Si toutes les Actions sont exclusivement émises sous forme nominative, les convocations pourront être envoyées par courrier recommandé à chaque actionnaire enregistré sans autre publication.

Si les Statuts sont modifiés, les modifications seront remises au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg et publiées au Mémorial.

Le Fonds publie chaque année un rapport détaillé et audité de ses activités et de la gestion de ses actifs ; le rapport en question inclura, entre autres, les comptes de tous les Compartiments, une description détaillée des actifs de chaque Compartiment et un rapport des Réviseurs d'entreprises.

Le Fonds publiera en outre des rapports semestriels non audités, incluant, entre autres, une description des investissements sous-jacents du portefeuille de chaque Compartiment et le nombre d'Actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Les documents précités seront disponibles pendant quatre mois pour les rapports annuels et deux mois pour les rapports semestriels à compter de leur date de publication, et des copies pourront être obtenues gratuitement par toute personne auprès du siège social du Fonds.

L'exercice comptable du Fonds commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

L'assemblée annuelle des actionnaires se tient à Luxembourg, à l'adresse précisée dans l'avis de convocation, le troisième jeudi d'avril à 11h30. Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable au Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le Jour ouvrable suivant au Luxembourg.

Les actionnaires de tout Compartiment peuvent tenir, à tout moment, des assemblées générales pour décider sur toute matière se rapportant exclusivement au Compartiment en question.

Conformément aux conditions posées par la législation et la réglementation luxembourgeoises, la convocation à toute assemblée générale d'actionnaires du Fonds peut prévoir que le quorum et la majorité applicables à l'assemblée générale seront déterminés en fonction des actions émises et en circulation à une certaine date et à une certaine heure avant l'assemblée générale (la « Date de clôture des registres »). Le droit d'un actionnaire de participer à une assemblée et d'exercer les droits de vote attachés à ses actions est déterminé en fonction des actions détenues par cet actionnaire à la Date de clôture des registres.

Les comptes combinés du Fonds seront tenus en USD, la devise du capital social. Les états financiers liés aux différents Compartiments seront également exprimés dans la Devise de référence correspondante pour les classes d'Actions ou Compartiments.

3) Dissolution et Liquidation du Fonds

Le Fonds peut être dissous à tout moment par résolution de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve du respect des exigences en matière de quorum et de majorité applicables aux modifications des Statuts.

Le Conseil d'administration soumettra la question de la dissolution du Fonds à une assemblée générale des actionnaires chaque fois que le capital social tombe sous les deux tiers du capital minimum précisé à l'article 5 des Statuts. L'assemblée générale, pour laquelle aucun quorum ne sera requis, décidera à la majorité simple des voix représentées.

La question de la dissolution du Fonds sera également soumise à l'assemblée générale des actionnaires chaque fois que le capital social tombe sous un quart du capital minimum fixé par l'article 5 des Statuts ; dans ce cas, l'assemblée générale se tiendra sans aucune exigence de quorum et la dissolution pourra être décidée par les actionnaires détenant un quart des votes représentés lors de l'assemblée.

L'assemblée sera convoquée de manière à ce qu'elle se tienne dans une période de 40 jours à compter du jour où il a été établi que les actifs nets sont tombés sous deux tiers ou un quart du minimum légal, selon le cas.

La liquidation sera effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale des actionnaires, qui déterminera également leurs prérogatives et leurs indemnités.

Le produit net de liquidation correspondant à chaque classe d'Actions dans chaque Compartiment sera distribué par les liquidateurs aux titulaires des Actions de la classe d'Actions concernée dans le Compartiment en proportion à leur participation.

La liquidation volontaire ou forcée sera effectuée conformément aux dispositions de la Loi de 2010. La loi en question précise les mesures à prendre pour permettre aux actionnaires de participer à la distribution des produits de la liquidation et prévoit un dépôt sous mains tierces à la Caisse de consignations au moment de la clôture de la liquidation. Les sommes non réclamées à l'expiration de la période de liquidation seront susceptibles d'être confisquées conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise.

4) Dissolution et Fusion de Compartiments

Dans l'éventualité où, pour quelque raison que ce soit, la valeur des actifs nets d'un Compartiment tomberait sous le montant de 10 millions USD ou un montant équivalent dans toute autre Devise de référence, c'est-à-dire le montant fixé par le Conseil d'administration comme niveau minimal permettant la gestion économiquement efficace du Compartiment concerné, dans l'éventualité où une modification de la situation économique ou politique en rapport avec le Compartiment concerné aurait des conséquences préjudiciables importantes sur les investissements de ce Compartiment, ou de manière à procéder à une rationalisation économique, le Conseil d'administration peut décider de procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions émises dans le Compartiment à la Valeur nette d'inventaire par Action (compte tenu du prix effectif de réalisation des investissements et des dépenses liées à la réalisation) calculée le Jour d'évaluation auquel la décision prendra effet. Le Fonds en informera les titulaires des Actions concernées au moins 30 jours avant la date effective du rachat obligatoire, en indiquant les raisons du rachat et la procédure à suivre : les titulaires enregistrés seront prévenus par écrit et le Fonds informera les titulaires d'Actions au porteur dématérialisées par publication d'une annonce dans des journaux à déterminer par le Conseil d'administration. Sauf décision contraire

prise dans les intérêts des actionnaires ou destinée à assurer l'égalité de traitement entre les actionnaires, les actionnaires du Compartiment concerné pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions gratuitement (mais compte tenu des prix de réalisation effectifs des investissements et des dépenses liées à la réalisation) jusqu'à la date du rachat obligatoire.

Les actifs qui ne pourront être distribués à leurs bénéficiaires à la mise en œuvre du rachat seront déposés auprès du Dépositaire pour une période de neuf mois à compter de la date de la décision afférente ; au terme de cette période, les actifs seront déposés à la Caisse de consignation au nom des ayants droit.

Toutes les Actions rachetées seront annulées.

Dans les mêmes circonstances que celles prévues au premier paragraphe de ce chapitre, le Conseil d'administration peut décider d'allouer les actifs de tout Compartiment à ceux d'un autre Compartiment existant dans le Fonds, à un autre organisme de placement collectif constitué en vertu des dispositions de la Partie I de la Loi de 2010 ou à tout Compartiment d'un tel organisme de placement collectif (le « Nouveau Compartiment ») et de transformer les Actions du Compartiment concerné en Actions d'un autre Compartiment (à la suite d'une scission ou consolidation, le cas échéant, et le paiement de la somme correspondant à toute fraction de leurs droits aux actionnaires). Une telle décision sera publiée de la même manière que décrite au premier paragraphe de ce chapitre (en outre, la publication comportera des informations relatives au Nouveau Compartiment) un mois avant la date à laquelle la fusion sera effective, de manière à permettre aux actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions, gratuitement, durant la période en question.

En cas de fusion avec un autre organisme luxembourgeois de placement collectif de type contractuel (« Fonds commun de placement ») ou à un organisme étranger de placement collectif, la décision ne liera que les actionnaires qui auront voté en faveur de la fusion ; les autres actionnaires seront réputés avoir demandé le rachat de leurs Actions.

PARTIE B : INFORMATIONS SPÉCIFIQUES

I. COMPARTIMENT LA FRANÇAISE JKC CHINA EQUITY

1. Nom

Le nom du Compartiment est « LA FRANÇAISE JKC China Equity ».

2. Politique d'investissement et restrictions spécifiques

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de fournir aux investisseurs une exposition à la croissance à long terme de la Chine par le biais d'investissements dans des sociétés cotées opérant en Chine, et cotées essentiellement, mais pas nécessairement à Hong Kong et en Chine.

La croissance du Compartiment sera réalisée par une gestion active des liquidités, l'utilisation d'instruments de couverture durant des périodes de volatilité élevée du marché et une large sélection d'actions à bêta faible qui offrent des rendements de dividende récurrents. Par conséquent, la performance du Compartiment devrait s'écarter de celle des indices chinois habituellement suivis, puisque le Compartiment n'est pas censé reproduire leur performance.

Politique d'investissement

Le Compartiment sera un fonds « multi-cap » axé sur la sélection « bottom up » de titres de sociétés cotées opérant en Chine, à partir d'une analyse préalable approfondie et d'une valorisation précise fondée sur une méthode d'investissement basée sur la valeur.

Le Compartiment sera investi essentiellement à Hong Kong et en Chine. Le Compartiment pourra investir jusqu'à 100 % du montant de son actif net en actions de catégorie A par l'intermédiaire de Shanghai Hong Kong Stock Connect et/ou de Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Le Gestionnaire en investissements peut également décider d'investir dans des sociétés chinoises cotées sur des marchés d'outremer puisque les sociétés ont de plus en plus tendance à chercher une cotation de leurs actions en dehors de la Chine et de Hong Kong. À la date du Prospectus, certaines sociétés chinoises sont déjà cotées à Singapour, Taïwan, Londres, Francfort et New York, où le Compartiment peut également investir en conséquence. On s'attend à ce qu'à l'avenir, certaines sociétés chinoises puissent chercher une cotation de leurs actions sur d'autres marchés des valeurs mobilières, où le Compartiment disposera de la flexibilité nécessaire pour investir.

Alors que sa politique consiste à investir les actifs du Compartiment de manière à atteindre les objectifs fixés, le Gestionnaire en investissements pourra détenir des réserves de liquidités et/ou convertir les actifs du Compartiment en liquidités ou en placements à court terme dans l'attente d'un réinvestissement.

Le Compartiment peut couvrir son portefeuille en utilisant de temps à autre des dérivés basés sur l'indice et en recourant à une gestion active des liquidités dans les limites visées au chapitre III de la Partie A du Prospectus.

Restrictions d'investissement

Le Compartiment est soumis aux restrictions établies dans la Partie A du Prospectus, sous le chapitre II. En outre, le Compartiment peut utiliser les techniques et les instruments tels que visés au chapitre III de la Partie A du Prospectus.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs dans des actions ou parts d'autres OPCVM et d'autres OPC.

Profil de risque

L'investissement dans des titres de participation permet d'offrir un taux de rendement supérieur à ceux des titres de créance à court et à long terme. Toutefois, les risques associés aux investissements dans des titres de participation peuvent également être supérieurs, parce que la performance d'investissement des titres de participation dépend de facteurs qui sont difficiles à prévoir.

Risques associés à la Chine

Risque politique et social

Les investissements en Chine seront sensibles à tout événement politique, social et diplomatique susceptible de survenir en Chine ou en relation avec ce pays. Les investisseurs doivent noter que toute modification des politiques chinoises pourrait avoir une incidence négative sur les marchés de valeurs mobilières en Chine et sur la performance du Compartiment.

Risque économique

L'économie chinoise diffère des économies de la plupart des pays développés en de nombreux aspects, notamment en ce qui concerne l'intervention de l'État dans l'économie, le niveau de développement, le taux de croissance et le contrôle des changes. Le cadre réglementaire et juridique applicable aux marchés de capitaux et aux entreprises en Chine n'est pas très développé par rapport à celui des pays développés.

L'économie chinoise a connu une croissance rapide ces dernières années. Il est néanmoins possible qu'une telle croissance ne soit pas durable, et certains secteurs de l'économie chinoise peuvent ne pas en bénéficier. Tous ces facteurs peuvent avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment.

Risque juridique et réglementaire

Le système juridique chinois est fondé sur des lois et des règlements écrits. Néanmoins, nombre de ces lois et règlements n'ont jamais été mis à l'épreuve et leur mise en application demeure floue. En particulier, les règlements qui régissent le marché des changes en Chine sont relativement nouveaux et leur application est incertaine. Ces règlements donnent également à la Commission de supervision des marchés boursiers chinois (*China Securities Regulatory Commission*, CSRC) et à l'administration nationale du contrôle des changes (*State Administration of Foreign Exchanges*, SAFE) tout pouvoir pour les interpréter à leur discrétion, ce qui pourrait accentuer les incertitudes lors de leur application.

Dépendance vis-à-vis d'un marché des actions chinoises de catégorie A

L'existence d'un marché liquide pour les actions chinoises de catégorie A peut dépendre de l'existence d'une offre et d'une demande d'actions chinoises de catégorie A.

Information sur les actionnaires importants

En vertu des exigences chinoises d'information sur les participations, le Compartiment qui investira en actions chinoises de catégorie A pourra être réputé agir de concert avec d'autres fonds gérés au sein du groupe du Gestionnaire en investissements ou avec un actionnaire important du Gestionnaire en investissements, et il est possible que le portefeuille de titres du Compartiment doive être, aux fins de communication, consolidé avec celui des fonds susmentionnés, si une participation donnée dépasse, après consolidation, le seuil de communication défini par la législation chinoise, soit 5 % du nombre total d'actions émises pour la société chinoise cotée correspondante. Cela pourrait porter à la connaissance du public les titres en portefeuille et avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment concerné.

En outre, sous réserve d'interprétation par les tribunaux et régulateurs chinois, certaines dispositions contenues dans la législation et la réglementation chinoises peuvent s'appliquer aux investissements du Compartiment, la conséquence étant que si les titres détenus par le Compartiment (éventuellement avec les titres détenus par d'autres investisseurs réputés agir de concert avec le Compartiment) dépassent 5 % du nombre total d'actions émises d'une société chinoise cotée, le Compartiment devra attendre six mois après la dernière acquisition d'actions de cette société avant de pouvoir réduire sa participation. Si le Compartiment enfreint la règle et vend tout ou partie de sa participation dans cette société avant l'échéance des six mois, la société cotée pourra exiger qu'il lui restitue l'ensemble des gains réalisés sur cette transaction.

De plus, en vertu des procédures civiles chinoises, les actifs du Compartiment pourront être gelés à hauteur des demandes de la société concernée.

Risques liés aux programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen Hong Kong Stock Connect

Le Compartiment pourra investir et avoir un accès direct à certaines actions chinoises de catégorie A éligibles, par l'intermédiaire des programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen – Hong Kong Stock Connect (désignés collectivement par « Stock Connect »). Stock Connect est un programme interconnecté de négociation et de compensation de titres, développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »), la Bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange, « SSE ») et la Bourse de Shenzhen (« SZSE »), visant à permettre un accès boursier réciproque entre la Chine continentale et Hong Kong.

Stock Connect comprend un canal de négociation sud-nord (*Northbound Trading Link*) destiné aux investissements en actions chinoises de catégorie A, qui permet aux investisseurs, par l'intermédiaire de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de négociation de titres créée par la Bourse de Hong Kong (Stock Exchange of Hong Kong Limited, « SEHK ») de passer des ordres sur des actions éligibles cotées sur SSE ou SZSE (désignées collectivement les « Titres chinois »).

Les Titres chinois cotés sur SSE, disponibles par l'intermédiaire de Shanghai – Hong Kong Stock Connect, comprennent à un moment donné tous les titres figurant dans les indices SSE 180 et SSE 380, ainsi que toutes les actions chinoises de catégorie A cotées sur SSE qui ne figurent pas dans ces indices, mais pour lesquelles existent des actions de catégorie H correspondantes cotées sur SEHK, à l'exception (i) des actions cotées sur SSE non disponibles à la négociation en renminbi (« RMB ») et (ii) des actions cotées sur SSE figurant sur la « liste d'alerte ». La liste des

titres éligibles pourra être modifiée à tout moment après examen et accord des régulateurs de la République populaire de Chine (*People Republic of China*, « RPC ») compétents.

Les Titres chinois cotés sur SSE, disponibles par l'intermédiaire de Shenzhen – Hong Kong Stock Connect, comprennent à un moment donné tous les titres figurant dans les indices SZSE Component et SZSE Small/Mid Cap Innovation dont la capitalisation boursière est supérieure à 6 milliards RMB, ainsi que toutes les actions chinoises de catégorie A cotées sur SZSE qui ne figurent pas dans ces indices, mais pour lesquelles existent des actions de catégorie H correspondantes cotées sur SEHK, à l'exception (i) des actions cotées sur SZSE non disponibles à la négociation en renminbi (« RMB ») et (ii) des actions cotées sur SZSE figurant sur la « liste d'alerte ». La liste des titres éligibles pourra être modifiée à tout moment après examen et accord des régulateurs de la RPC compétents.

Des informations complémentaires sur Stock Connect sont disponibles en ligne sur le site Internet : http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm.

Risque de quotas

Stock Connect est soumis à des quotas sur les investissements, qui peuvent restreindre la capacité du Compartiment à investir rapidement dans des actions chinoises de catégorie A par l'intermédiaire de Stock Connect, et le Compartiment peut ne pas être en mesure de mettre efficacement en place sa politique d'investissement.

Risque de suspension

SEHK, SSE et SZSE se réservent le droit de suspendre les échanges si nécessaire afin de garantir le fonctionnement équitable et ordonné et de gérer les risques de manière prudente, ce qui affecterait la capacité du Compartiment à accéder au marché de Chine continentale par l'intermédiaire de Stock Connect.

Jours de cotation différents

Stock Connect fonctionne lorsque la bourse de Chine continentale et celle de Hong Kong sont toutes les deux ouvertes à la cotation et lorsque les banques des deux marchés sont ouvertes lors des jours de règlement correspondants. Il se peut donc que les investisseurs internationaux (comme le Compartiment) ne puissent pas passer d'ordres sur des actions chinoises de catégorie A, bien que la date corresponde à un jour de cotation en Chine continentale. En conséquence, le Compartiment peut être exposé au risque de fluctuation des cours des actions chinoises de catégorie A durant la période de non-fonctionnement de Stock Connect.

Risques liés à la compensation, au règlement et au Dépositaire

Hong Kong Securities Clearing Company Limited, une filiale à 100 % de HKEx (« HKSCC ») et ChinaClear établissent les liens de compensation et chacun est adhérent de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des échanges internationaux. En tant que contrepartie centrale nationale du marché de titres de Chine continentale, ChinaClear gère un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention de titres. ChinaClear a mis en place un cadre de gestion du risque et des mesures qui sont approuvées et surveillées par la Commission de supervision des marchés boursiers chinois (*China Securities Regulatory Commission*, « CSRC »). L'éventualité d'un défaut de ChinaClear est considérée comme peu probable.

Dans l'éventualité improbable où ChinaClear ferait défaut et où ChinaClear serait déclaré défaillant, HKSCC chercherait en toute bonne foi à recouvrer auprès de ChinaClear les encours

de titres et de fonds, par les voies juridiques existantes ou par liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, le Compartiment pourrait subir un retard dans le processus de recouvrement ou pourrait ne pas être en mesure de combler l'intégralité de ses pertes auprès de ChinaClear.

Les actions chinoises A négociées par l'intermédiaire de Stock Connect sont émises sous forme dématérialisée et les investisseurs tels que le Compartiment ne détiendront aucune action chinoise A sous forme physique. Les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs internationaux, comme le Compartiment, qui ont acquis des Titres chinois par l'intermédiaire du canal de négociation sud-nord devront les conserver sur les comptes titres ouverts par leurs courtiers ou dépositaires auprès du système central de compensation et de règlement (*Central Clearing and Settlement System*) opéré par HKSCC pour la compensation de titres cotés ou négociés sur SEHK. De plus amples informations sur le dispositif de conservation de Stock Connect sont disponibles sur simple demande au siège social du Fonds.

Dispositifs de détention pour compte d'actions chinoises de catégorie A

HKSCC est le « détenteur pour compte » des Titres chinois acquis par des investisseurs internationaux (notamment le Compartiment) par l'intermédiaire de Stock Connect. Les règles CSRC de Stock Connect stipulent explicitement que les investisseurs tels que le Compartiment bénéficient des droits et avantages des Titres chinois acquis par l'intermédiaire de Stock Connect conformément à la législation applicable. La CSRC a précisé dans une Foire Aux Questions publiée le 15 mai 2015 que (i) le concept d'actionnariat pour compte est reconnu en Chine continentale, (ii) les investisseurs internationaux doivent détenir les Titres chinois par l'intermédiaire de HKSCC et bénéficient d'intérêts patrimoniaux sur ces titres en tant qu'actionnaires, (iii) la législation de Chine continentale ne prévoit pas explicitement que le bénéficiaire effectif dans une structure de détention pour compte puisse intenter une action en justice, mais elle n'interdit pas non plus au bénéficiaire effectif de le faire, (iv) dans la mesure où la certification émise par HKSCC est considérée comme une preuve légitime de la détention par un bénéficiaire effectif de Titres chinois en vertu de la législation de la région administrative spéciale de Hong Kong, cette certification sera pleinement respectée par la CSRC et (v) dans la mesure où un investisseur international peut apporter la preuve de son intérêt direct en tant que bénéficiaire effectif, cet investisseur pourra intenter une action en justice en son nom propre auprès des tribunaux de Chine continentale.

En vertu des règles du système central de compensation et de règlement (*Central Clearing and Settlement System*) opéré par HKSCC pour la compensation de titres cotés ou négociés sur SEHK, HKSCC en tant que détenteur pour compte n'aura aucune obligation d'intenter une action en justice ni de lancer une procédure judiciaire aux fins de faire valoir des droits pour le compte des investisseurs, relativement aux Titres chinois en Chine continentale ou ailleurs. Par conséquent, même si la qualité de propriétaire du Compartiment pourra en fin de compte être reconnue et si HKSCC confirme être disposé à apporter son aide aux bénéficiaires effectifs de Titres chinois si nécessaire, ce Compartiment pourrait connaître des retards ou des difficultés à faire valoir ses droits aux actions chinoises de catégorie A. De plus, il reste à vérifier si les tribunaux de Chine continentale accepteront une action en justice initiée de manière indépendante par un investisseur international avec une certification de détention de Titres chinois émis par HKSCC.

Dans la mesure où HKSCC est réputé exercer des fonctions de conservation pour les actifs détenus par son intermédiaire, il convient de noter que le Dépositaire et le Compartiment n'auront aucun lien juridique avec HKSCC et aucun recours légal direct contre HKSCC si un Fonds devait encourir des pertes du fait du manque de performance ou de l'insolvabilité de HKSCC.

Indemnisation des investisseurs

Les investissements du Compartiment par l'intermédiaire de négociations sud-nord dans le cadre de Stock Connect ne seront pas couverts par le fonds d'indemnisation des investisseurs (*Investor Compensation Fund*) de Hong Kong. Ce fonds a été créé pour verser une indemnité aux investisseurs de toutes nationalités qui subiraient des pertes financières à la suite du défaut d'un intermédiaire ou d'un établissement financier agréé, en relation avec des produits négociés en bourse à Hong Kong.

Comme les défaillances survenant sur les négociations sud-nord par l'intermédiaire de Stock Connect ne concernent pas des produits cotés ou négociés sur SEHK ou sur le marché *Hong Kong Futures Exchange Limited*, elles ne seront pas couvertes par le fonds d'indemnisation des investisseurs. D'un autre côté, comme le Compartiment effectue des négociations sud-nord par l'intermédiaire de courtiers en titres à Hong Kong, mais pas par l'intermédiaire de courtiers de Chine continentale, il n'est pas couvert par le fonds de protection des investisseurs en Titres chinois en Chine continentale.

Risque opérationnel

Stock Connect apporte aux investisseurs de Hong Kong et aux investisseurs internationaux, comme le Compartiment, un nouveau canal d'accès direct au marché boursier de Chine continentale.

Stock Connect repose sur le bon fonctionnement des systèmes opérationnels des participants au marché concernés. Les participants au marché peuvent participer à ce programme sous réserve de respecter un certain nombre d'exigences, notamment en matière de capacités informatiques et de gestion du risque comme spécifié par la bourse ou la chambre de compensation concernée.

Il convient de noter que les régimes de valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent sensiblement et, afin d'assurer le bon fonctionnement du programme pilote, les participants au marché seront probablement obligés de traiter au fil de l'eau les problèmes créés par les différences.

En outre, la « connectivité » dans le programme Stock Connect requiert l'envoi d'ordres transfrontaliers. Cela requiert le développement de nouveaux systèmes informatiques par SEHK et les participants boursiers (plus précisément, un nouveau système d'envoi des ordres (« China Stock Connect System ») doit être mis en place par SEHK et les participants boursiers devront s'y connecter). Il n'existe aucune garantie que les systèmes de SEHK et des participants boursiers ne fonctionneront correctement ni qu'ils ne continueront à être adaptés aux changements et aux évolutions sur les deux marchés. Si les systèmes concernés ne fonctionnaient pas correctement, la négociation sur les deux marchés par l'intermédiaire du programme pourrait être interrompue. Cela aurait une incidence négative sur la capacité du Compartiment à accéder au marché des actions chinoises de catégorie A (et donc à mettre en œuvre sa stratégie d'investissement).

Coûts de transaction

Outre les frais de transaction et les droits de timbre associés à la négociation d'actions chinoises de catégorie A, le Compartiment pourra être redevable de nouveaux frais de portefeuille, impôt sur les dividendes et impôt sur le revenu générés par les transferts de titres, qui restent à définir par les autorités compétentes.

Risque réglementaire

Les règles CSRC de Stock Connect sont des réglementations administratives ayant force juridique en RPC. Cependant, l'application de ces règles n'a pas encore été mise à l'épreuve, et il n'existe aucune garantie que les tribunaux de Chine continentale reconnaîtront ces règles, par exemple en matière de liquidation de sociétés de Chine continentale.

Stock Connect présente un caractère novateur, et ce programme est soumis à des règlements promulgués par les régulateurs et à des règles de mise en œuvre édictées par les bourses de Chine continentale et de Hong Kong. En outre, de nouvelles règles peuvent être promulguées régulièrement par les régulateurs relativement aux opérations et à l'application juridique internationale quant aux échanges transfrontaliers dans le cadre de Stock Connect.

Les règlements n'ont pas été mis à l'épreuve à ce jour et il n'existe aucune certitude quant à la manière dont ils vont être appliqués. De plus, ils sont susceptibles d'évoluer. Il ne peut exister aucune garantie que Stock Connect ne sera pas supprimé. Le Compartiment pourrait être pénalisé par de telles modifications.

Risques fiscaux liés à Stock Connect

Les autorités gouvernementales de la RPC ont mis en œuvre diverses réformes et politiques fiscales au cours des dernières années, et les lois et réglementations fiscales existantes peuvent faire l'objet d'une révision ou d'une modification ultérieurement. Toute modification des politiques fiscales peut réduire les bénéfices après impôt des sociétés établies en RPC et avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment.

Conformément à Caishui 2014 n°81 (la « Notice 81 »), les investisseurs étrangers investissant en actions chinoises de catégorie A cotées sur la Bourse de Shanghai par l'intermédiaire de Stock Connect seraient temporairement exonérés d'impôt sur les sociétés et de taxe commerciale en Chine sur les gains obtenus lors de la cession de ces actions chinoises de catégorie A.

Conformément à Caishui [2016] N°127 (la « Notice 127 »), l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe sur la valeur ajoutée seront exonérés temporairement sur les gains obtenus par des investisseurs de Hong Kong et des investisseurs internationaux (y compris le Compartiment) sur le négoce des actions de catégorie A dans le cadre du programme Shenzhen Hong Kong Stock Connect à compter du 5 décembre 2016.

Il convient de noter que les Notices 81 et 127 stipulent que l'exonération d'impôt sur les sociétés est temporaire. De ce fait, dès que les autorités de PRC annonceront la date d'expiration de cette exonération, le Compartiment devra pour l'avenir prendre des dispositions pour tenir compte des impôts dus, ce qui pourrait avoir une incidence nettement négative sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Aux termes des Notices 81 et 127, les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs internationaux (y compris le Compartiment) sont tenus de payer un impôt sur les dividendes et/ou les actions gratuites au taux de 10 %, qui sera retenu à la source et versé à l'autorité compétente par les sociétés cotées. Si les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs internationaux, comme le Compartiment, sont éligibles à l'allègement prévu dans le traité sur les dividendes, ils peuvent demander l'admissibilité à l'allègement prévu dans le traité et le remboursement du montant de l'impôt trop perçu auprès de l'administration fiscale de la RPC de la société émettrice d'actions A.

Profil des investisseurs visés

Ce Compartiment convient aux investisseurs qui souhaitent bénéficier de la croissance de la Chine, tout en minimisant le risque de volatilité sous-jacente généralement associé aux actions

chinoises par l'intermédiaire d'investissements dans des valeurs de rendement cotées à Hong Kong ou sur d'autres marchés.

Le Compartiment offre aux investisseurs un instrument d'investissement à moyen terme.

Les investisseurs qui souhaitent connaître la performance historique du Compartiment, sont invités à consulter le DICI qui contient, en principe, les données relatives aux trois derniers exercices comptables. Les investisseurs doivent toutefois noter que ces données ne peuvent en aucun cas être considérées comme une indication de la performance future du Compartiment.

3. Politique de distribution

Le principal objectif d'investissement du Compartiment étant la croissance du capital, il n'est pas prévu de verser de dividendes aux actionnaires.

Cependant, le Conseil d'administration est habilité à proposer la distribution de dividendes à l'assemblée générale des actionnaires à tout moment.

4. Forme des actions

Les actions des classes I EURO-HEDGED, I USD et DC USD seront exclusivement émises sous forme nominative. Les actions des autres classes pourront être émises sous forme nominative ou sous forme dématérialisée au porteur, au choix de l'investisseur.

5. Classes d'Actions

Le Compartiment proposera les Classes suivantes, qui diffèrent selon le type d'investisseur, la devise de référence, l'investissement minimal (voir point 6 ci-dessus) et les commissions de gestion applicables, le cas échéant (voir points 15 et 17 ci-dessous).

Classe I EURO-HEDGED :	Actions libellées en EUR et destinées aux investisseurs institutionnels
Classe I USD :	Actions libellées en USD et destinées aux investisseurs institutionnels
Classe GP* EURO-HEDGED :	Actions libellées en EUR et destinées aux investisseurs particuliers
Classe GP* USD :	Actions libellées en USD et destinées aux investisseurs particuliers
Classe P EURO-HEDGED :	Actions libellées en EUR et destinées à tous les types d'investisseurs y souscrivant par le biais de conseillers financiers indépendants
Classe P USD :	Actions libellées en USD et destinées à tous les types d'investisseurs y souscrivant par le biais de conseillers financiers indépendants
Classe S EURO-HEDGED :	Actions libellées en EUR et destinées à des investisseurs institutionnels, sous condition d'une participation minimale élevée
Classe S USD :	Actions libellées en USD et destinées à des investisseurs institutionnels, sous condition d'une participation minimale élevée
Classe DC USD :	Actions libellées en USD et destinées à des investisseurs institutionnels, sous condition d'une participation minimale élevée et de

	l'acceptation du Conseil d'administration
Classe T EURO-HEDGED :	Actions libellées en EUR et destinées : 1. à tous les investisseurs et, en cas d'une souscription ou de distribution d'actions dans l'UE uniquement, tous les investisseurs qui sont : - des intermédiaires financiers que le droit local n'autorise pas à percevoir et/ou conserver d'éventuelles commissions ou autres avantages non monétaires ; ou - des distributeurs offrant des services de gestion de portefeuille et/ou de conseil en investissement de manière indépendante (telle que définie par la directive MiFID) au sein de l'UE ; ou - des distributeurs ayant conclu avec leur client une convention de frais distincte dans le cadre de la fourniture de conseils non indépendants (tels que définis par la directive MiFID) et lorsque ces distributeurs ne perçoivent et/ou ne conserve aucune commission ou autres avantages non monétaires. 2. aux fonds de fonds.
Classe T USD :	Actions libellées en USD et destinées : 1. à tous les investisseurs et, en cas d'une souscription ou de distribution d'actions dans l'UE uniquement, tous les investisseurs qui sont : - des intermédiaires financiers que le droit local n'autorise pas à percevoir et/ou conserver d'éventuelles commissions ou autres avantages non monétaires ; ou - des distributeurs offrant des services de gestion de portefeuille et/ou de conseil en investissement de manière indépendante (telle que définie par la directive MiFID) au sein de l'UE ; ou - des distributeurs ayant conclu avec leur client une convention de frais distincte dans le cadre de la fourniture de conseils non indépendants (tels que définis par la directive MiFID) et lorsque ces distributeurs ne perçoivent et/ou ne conserve aucune commission ou autres avantages non monétaires.

	2. aux fonds de fonds.
--	------------------------

(*) GP pour *Gestion Privée*

Les Classes T EURO-HEDGED et T USD ne sont pas actives pour l'instant. Le Prospectus sera mis à jour en conséquence lors de leur lancement.

Les actifs des Classes seront investis conjointement conformément à la politique d'investissement du Compartiment. Les actions des Classes I EURO-HEDGED, Class GP EURO-HEDGED, Class P EURO-HEDGED, S EURO-HEDGED et T EURO-HEDGED, libellées en EUR, seront gérées moyennant une couverture contre les risques de taux de change entre l'EUR et les devises des actifs sous-jacents du Compartiment liés à l'USD, les devises asiatiques étant traitées de la même manière que l'USD.

La technique de couverture utilisée par le Hedging Manager est basée sur un roulement de contrats à terme sur le taux de change EUR/USD.

6. Investissement minimum

L'investissement initial minimal et la participation minimale exigée par investisseur se montent à 150 000 EUR dans la Classe I EURO-HEDGED et à 200 000 USD dans la Classe I USD.

L'investissement initial minimal et la participation minimale exigée par investisseur se montent à 5 000 EUR dans la Classe GP EURO-HEDGED et à 6 000 USD dans la Classe GP USD.

L'investissement initial minimal et la participation minimale exigée par investisseur se montent à 500 EUR dans la Classe P EURO-HEDGED et à 500 USD dans la Classe P USD.

L'investissement initial minimal et la participation minimale exigée par investisseur se montent à 5 000 000 EUR dans la Classe S EURO-HEDGED et à 5 000 000 USD dans la Classe S USD

L'investissement initial minimal par investisseur dans la Classe DC USD six mois après le lancement de cette Classe s'élève à 20 000 000 USD. Le Conseil d'administration se réserve le droit d'accepter ou de rejeter les demandes d'investisseurs institutionnels dans cette Classe d'actions à son entière discrétion. Si un actionnaire n'a pas atteint ce montant minimal à l'échéance de la période de six mois, le Conseil d'administration se réserve le droit de convertir les actions détenues par cet actionnaire en actions d'une autre Classe du Compartiment. Les actionnaires concernés seront notifiés au préalable de cette décision.

Aucun investissement initial minimal ni participation minimale par investisseur ne sont exigés dans les classes T EURO-HEDGED et T USD.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de ne pas appliquer ces montants minimums à n'importe quel moment.

7. Souscription et frais de souscription

Après la Période de souscription initiale, le Prix de souscription correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe concernée au Jour d'évaluation correspondant, qui peut être majoré de frais de vente à concurrence de 5 % maximum de la Valeur nette d'inventaire par Action applicable, et sera versé aux agents responsables de la vente.

Pour être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action établie au Jour d'évaluation correspondant, les formulaires de souscription dûment complétés et signés doivent parvenir au Fonds à Luxembourg au plus tard à midi, heure de Luxembourg, le jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation en question, et doivent être acceptés. Les formulaires de souscription reçus ensuite prendront effet le Jour d'évaluation suivant.

Le Fonds recevra le paiement au plus tard trois jours ouvrables à compter du Jour d'évaluation en question, sur le compte du Fonds, avec pour référence le Compartiment et la Classe appropriée.

Les Actions correspondantes ne seront émises qu'à la réception du paiement.

8. Rachats

Pour être traité sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action établie au Jour d'évaluation correspondant, les demandes de rachat doivent parvenir au Fonds à Luxembourg au plus tard à midi, heure de Luxembourg, le jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation en question. Les demandes de rachat reçues ensuite prendront effet au Jour d'évaluation suivant.

Le prix de rachat sera basé sur la Valeur nette d'inventaire par Action pour la Classe concernée le Jour d'évaluation correspondant. Des frais de rachat de maximum 1,5 % de la Valeur nette d'inventaire applicable seront prélevés à la discrétion du Conseil d'administration et reversés au Gestionnaire en investissements moyennant le respect du principe d'égalité de traitement des actionnaires. Aucuns frais de rachat ne seront facturés sur les Classes I EURO-HEDGED, I USD, P EURO-HEDGED, P USD, DC USD, T EURO-HEDGED, S USD, S EURO-HEDGED et T USD.

Le prix de rachat sera payé dans les trois jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation correspondant.

9. Conversions

Les Actions d'une Classe, quelle qu'elle soit, du Compartiment peuvent être converties en Actions d'une autre Classe du Compartiment conformément à la procédure décrite dans le Prospectus. Aucuns frais de conversion ne seront perçus.

La liste des conversions sera close selon les mêmes conditions que celles applicables aux rachats d'Actions du Compartiment.

Les exigences d'investissement minimum applicables aux différentes Classes seront respectées.

10. Devises de référence

La Valeur nette d'inventaire par Action des Classes I EURO-HEDGED, GP EURO-HEDGED, P EURO-HEDGED, S EURO-HEDGED et T EURO-HEDGED sera calculée en EUR.

La Valeur nette d'inventaire par Action des Classes I USD, GP USD, P USD, DC USD, S USD et T USD sera calculée en USD.

Le Compartiment est libellé en USD.

11. Fréquence du calcul de la Valeur nette d'inventaire (VNI) et Jour d'évaluation

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe du Compartiment sera déterminée chaque jour ouvrable (« Jour d'évaluation »). Le calcul et la publication de la Valeur nette d'inventaire déterminée un Jour d'évaluation donné interviendront le Jour ouvrable suivant et reposeront sur les derniers cours disponibles pour ce Jour d'évaluation.

12. Frais de la Société de gestion

Des frais de gestion sont payables par le Compartiment à la Société de gestion à titre de rémunération pour ses services. Ces frais sont fixés à un taux annuel maximum de 0,10 % par an, avec un minimum de 30 000 EUR par année, payables trimestriellement à terme échu et calculés sur la moyenne de l'actif net du Compartiment sur le trimestre concerné.

13. Gestionnaire en investissements

Conformément au contrat conclu avec la Société de gestion en la présence du Fonds, résiliable par chaque partie moyennant préavis d'au moins trois mois à compter de la notification des autres parties et de l'approbation du Conseil d'administration du Fonds, la fonction de Gestionnaire en investissements est confiée à JK Capital Management Ltd.

JK Capital Management Ltd. est une entreprise constituée à Hong Kong le 21 mars 1996. Au 31 décembre 2017, son capital social s'élevait à 17 114 299 HKD. Son siège social est établi Suite 1101, Chinachem Tower, 34-37 Connaught Road Central, Hong Kong. L'objet social de la société consiste en la gestion d'actifs et la fourniture de conseils en matière de titres et de financement d'entreprises.

14. Commission de gestion des investissements

Une commission de gestion des investissements est payable par la Société de gestion, à charge du Compartiment, au Gestionnaire en investissements à titre de rémunération pour ses services. Ces frais sont fixés au taux annuel décrit dans les pourcentages ci-dessous, payables mensuellement à terme échu et calculés sur la moyenne de l'actif net du Compartiment attribuable à la Classe concernée.

Classe I EURO-HEDGED	1,50 %
Classe I USD	1,50 %
Classe GP EURO-HEDGED	1,50 %
Classe GP USD	1,50 %
Classe P EURO-HEDGED	2,20 %
Classe P USD	2,20 %
Classe S USD	0,95 %
Classe S EURO-HEDGED	0,95 %
Classe DC USD	0,75 %
Classe T EURO-HEDGED	1,50 %
Classe T USD	1,50 %

En outre, pour les Classes I EURO-HEDGED, I USD, GP EURO-HEDGED, GP USD, P EURO-HEDGED, P USD, T EURO-HEDGED et T USD du Compartiment, le Gestionnaire en investissements est habilité à percevoir, dans les dix jours ouvrables à compter du dernier jour ouvrable de chaque année civile, une commission à la performance égale à :

- 15 % de la performance de la Valeur nette d'inventaire par Action pour les Classes I EURO-HEDGED, I USD, GP EURO-HEDGED, GP USD, P EURO-HEDGED, P USD, T EURO-HEDGED et T USD ;

Il est question de performance de la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe en cas d'accroissement de la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe par rapport à la Valeur nette d'inventaire par Action la plus élevée jamais atteinte précédemment pour cette Classe (« Valeur d'inventaire nette de référence », c'est-à-dire la dernière Valeur nette d'inventaire sur laquelle une commission à la performance a été comptabilisée ou le Prix de souscription initial s'agissant de nouvelles Classes d'Actions).

Conformément au principe de la « high water mark », toute sous-performance sur une période donnée sera prise en considération, ce qui signifie que la Valeur nette d'inventaire de référence de la Classe sera maintenue jusqu'à ce qu'une performance de la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe soit enregistrée.

Le montant de la commission de performance sera actualisé chaque Jour d'évaluation, en fonction des Actions de la Classe en circulation ce jour-là.

En outre, pour la Classe DC USD du Compartiment, le Gestionnaire en investissements est habilité à recevoir, dans un délai de dix jours ouvrables suivant le dernier jour ouvrable de chaque année civile, une commission de performance égale à :

- 15 % de la Performance relative excédant la « high water mark » durant la période de référence.

La Performance relative est l'écart entre la performance de la Classe d'actions depuis le lancement et la performance de l'indice MSCI China Free Net Total Return (MSCNXNUS Index) durant la même période. MSCI Limited, qui est l'administrateur de l'indice MSCI China Free Net Total Return, est inscrit au registre public de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) en vertu de la Réglementation sur les indices de référence.

La « high water mark » est la Performance relative la plus élevée enregistrée depuis le lancement.

Conformément au principe de la « high water mark », toute sous-performance sur une période donnée sera prise en considération, ce qui signifie que la « High Water Mark » sera maintenue jusqu'à ce qu'une Performance relative plus élevée soit enregistrée pour cette Classe d'actions.

Le montant de la commission de performance sera actualisé chaque Jour d'évaluation, en fonction des Actions de la Classe en circulation ce jour-là.

Le Gestionnaire en investissements a, en outre, le droit de se faire rembourser par la Société de gestion, à charge du Compartiment, les frais qu'il paie à des prestataires de services tiers pour l'utilisation de bases de données informatiques nécessaires à la gestion quotidienne du Compartiment (tels que des souscriptions à Bloomberg, Reuters, Dow Jones News Services, etc.), ces remboursements étant à plafonner à 4 000 USD par mois.

15. Hedging Manager

Conformément au contrat conclu avec la Société de gestion, résiliable par chacune des parties moyennant un préavis d'au moins trois mois aux autres parties, la fonction de Hedging Manager est confiée à BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg.

16. Commissions de gestion de couverture

Le Compartiment versera une commission de couverture au Hedging Manager à la charge des Classes I EURO-HEDGED, GP EURO-HEDGED, P EURO-HEDGED, S EURO-HEDGED et T

EURO-HEDGED au taux de 0,05 % par an, payable mensuellement à terme échu et calculée sur la moyenne de l'actif net du Compartiment attribuable à ces Classes pour le mois concerné, en rémunération de la mise en œuvre des techniques de couverture décrites au point 5 ci-dessus.

17. Cotation officielle à la Bourse de Luxembourg

Certaines des Actions du Compartiment sont cotées à la Bourse de Luxembourg sur le marché Euro MTF réglementé.

18. Publication de la VNI

La Valeur nette d'inventaire par Action, ainsi que les prix d'émission et de rachat des Actions seront disponibles au siège social du Fonds et sur Bloomberg.

19. Taxation

Le Compartiment est soumis à une taxe de 0,05 % par an sur sa Valeur nette d'inventaire (taxe d'abonnement), laquelle taxe est payable trimestriellement sur la base de la valeur de l'actif net agrégée du Compartiment au terme du trimestre civil concerné. Cette taxe est toutefois réduite à 0,01 % par an sur l'actif net attribuable aux Classes I EURO-HEDGED, I USD, S USD, S EURO-HEDGED et DC USD.

20. Codes ISIN

Classe I EURO-HEDGED	LU0547182096
Classe I USD	LU0438073230
Classe GP EURO-HEDGED	LU0421713362
Classe GP USD	LU0415808285
Classe P EURO-HEDGED	LU0611873836
Classe P USD	LU0611873919
Classe S USD	LU1863334113
Classe S EURO-HEDGED	LU1863334386
Classe DC USD	LU1023730143
Classe T EURO-HEDGED	LU1023729996
Classe T USD	LU1023730069

PARTIE B : INFORMATIONS SPÉCIFIQUES

II. COMPARTIMENT LA FRANÇAISE JKC ASIA EQUITY

1. Nom

Le nom du Compartiment est « LA FRANÇAISE JKC Asia Equity ».

2. Politique d'investissement et restrictions spécifiques

Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de fournir aux investisseurs une exposition au continent asiatique par le biais d'investissements dans des entreprises opérant principalement en Asie hors Japon. Le Compartiment vise à fournir des rendements supérieurs à la moyenne associés à une volatilité inférieure à la moyenne, par la mise en œuvre d'une méthode d'investissement « bottom-up »

basée sur la valeur, combinée à une allocation régionale basée sur une approche macro-économique « top-down ».

La moindre volatilité du Compartiment sera réalisée par une gestion active des liquidités, l'utilisation d'instruments de couverture durant des périodes de volatilité élevée du marché et une large sélection d'actions à bêta faible qui offrent des rendements de dividende récurrents. Par conséquent, la performance du Compartiment devrait s'écarter de celle des indices asiatiques habituellement suivis, puisque le Compartiment n'est pas censé reproduire leur performance.

Politique d'investissement

Le Compartiment sera un fonds « multi-cap » axé sur la sélection « bottom up » de titres de sociétés cotées opérant en Asie hors Japon, à partir d'une analyse préalable approfondie et d'une valorisation précise fondée sur une méthode d'investissement basée sur la valeur.

Le Compartiment investira principalement sur les bourses de Hong Kong, de Chine continentale, de Singapour, de Corée, de Taïwan, de Malaisie, d'Indonésie, d'Inde, des Philippines et de Thaïlande. Le Compartiment peut investir jusqu'à 50 % de son actif net dans des actions chinoises de catégorie A par l'intermédiaire du programme Shanghai-Hong Kong Stock Connect et/ou Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Des investissements pourront également être réalisés le cas échéant sur de nouveaux marchés comme le Vietnam ou la Mongolie. Le Compartiment n'a pas l'intention d'investir au Japon. Le Gestionnaire en investissements peut également décider d'investir dans des entreprises qui exercent la majeure partie de leurs activités en Asie, mais sont cotées sur des marchés étrangers, puisque certaines entreprises peuvent être amenées à demander une cotation de leurs actions en dehors d'Asie. Par exemple, à la date de rédaction du présent Prospectus, certaines entreprises chinoises sont déjà cotées à Singapour, Taïwan, Londres, Francfort et New York, où le Compartiment sera par conséquent également habilité à investir. On peut s'attendre à ce que certaines entreprises asiatiques demandent à l'avenir une cotation de leurs actions sur d'autres bourses, sur lesquelles le Compartiment aura alors la possibilité d'investir.

Le Compartiment peut également investir dans des obligations participatives (ou P-Notes) libellées dans toutes devises.

Pour éviter toute ambiguïté, les P-Notes seront principalement utilisées afin de s'exposer à des pays où l'accès aux marchés locaux est restreint (notamment le marché indien). Il est entendu que compte tenu de leur nature spécifique, ces P-Notes peuvent être qualifiées de titres au sens de l'Article 41 (1) de la Loi de 2010 et de la section 2 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008 et/ou de titres comprenant des instruments dérivés au sens de l'Article 41 (1) de la Loi de 2010 et de la section 10 du Règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Alors que sa politique consiste à investir les actifs du Compartiment de manière à atteindre les objectifs fixés, le Gestionnaire en investissements pourra détenir des réserves de liquidités et/ou convertir les actifs du Compartiment en liquidités ou en placements à court terme dans l'attente d'un réinvestissement.

Le Compartiment peut couvrir son portefeuille en utilisant de temps à autre des dérivés basés sur l'indice et en recourant à une gestion active des liquidités dans les limites visées au chapitre III de la Partie A du Prospectus.

Restrictions d'investissement

Le Compartiment est soumis aux restrictions établies dans la Partie A du Prospectus, sous le chapitre II. En outre, le Compartiment peut utiliser les techniques et les instruments tels que visés au chapitre III de la Partie A du Prospectus.

Le Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs dans des actions ou parts d'autres OPCVM et d'autres OPC.

Les restrictions aux investissements peuvent ne pas être respectées durant une période transitoire de six mois à compter de la date de paiement de la Période de souscription initiale telle que définie ci-dessous, pourvu que le Compartiment tente de garantir, à tout moment, un niveau approprié de diversification des risques dans le portefeuille du Compartiment.

Profil de risque

L'investissement dans des titres de participation permet d'offrir un taux de rendement supérieur à ceux des titres de créance à court et à long terme. Toutefois, les risques associés aux investissements dans des titres de participation peuvent également être supérieurs, parce que la performance d'investissement des titres de participation dépend de facteurs qui sont difficiles à prévoir.

Les investissements en Asie, dans la mesure décrite dans l'objectif et la politique d'investissement ci-dessus, offrent de nouvelles opportunités de croissance. Cependant, certains marchés cibles peuvent être affectés par les risques inhérents aux marchés émergents, tels que les modifications sociales et politiques rencontrées dans un tel pays. Certains facteurs économiques et financiers, comme le taux d'inflation, la réglementation et les restrictions au change, des restrictions imposées aux investissements, la liquidité limitée des marchés, une hausse de la volatilité des cours, taux et cours de change, des retards de règlement et des frais de transaction, des risques de contrepartie liés aux paiements effectués préalablement à la livraison de titres, des différences en termes de contrôle et d'informations sur les émetteurs de titres, impliquent un degré de risque supérieur à celui associé à un investissement sur des marchés plus sophistiqués comme les États-Unis et l'Union européenne.

Le risque fondamental associé au portefeuille d'actions est le risque que la valeur des investissements qu'il détient, puisse perdre en valeur. La valeur de titres de participation peut fluctuer en réaction aux activités d'une société individuelle ou en réaction au marché général et/ou aux conditions économiques. Historiquement, les titres de participation ont fourni des rendements à long terme plus importants et ont entraîné des risques plus élevés à court terme que les autres choix d'investissement.

Les obligations participatives, ou P-Notes, sont des instruments financiers pouvant être utilisés pour effectuer des investissements en capital, y compris dans des actions et warrants, sur un marché local où la participation directe n'est pas autorisée. Un investissement en P-Notes implique une transaction de gré à gré avec un tiers. De ce fait, le Compartiment qui investit en P-Notes est exposé non seulement aux variations de cours de l'action sous-jacente, mais également au risque de défaut de la contrepartie, qui peut conduire à perdre l'intégralité de la valeur de marché du capital investi.

Risques associés à la Chine

Risque politique et social

Les investissements en Chine seront sensibles à tout événement politique, social et diplomatique susceptible de survenir en Chine ou en relation avec ce pays. Les investisseurs doivent noter que toute modification des politiques chinoises pourrait avoir une incidence négative sur les marchés de valeurs mobilières en Chine et sur la performance du Compartiment.

Risque économique

L'économie chinoise diffère des économies de la plupart des pays développés en de nombreux aspects, notamment en ce qui concerne l'intervention de l'État dans l'économie, le niveau de développement, le taux de croissance et le contrôle des changes. Le cadre réglementaire et juridique applicable aux marchés de capitaux et aux entreprises en Chine n'est pas très développé par rapport à celui des pays développés.

L'économie chinoise a connu une croissance rapide ces dernières années. Il est néanmoins possible qu'une telle croissance ne soit pas durable, et certains secteurs de l'économie chinoise peuvent ne pas en bénéficier. Tous ces facteurs peuvent avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment.

Risque juridique et réglementaire

Le système juridique chinois est fondé sur des lois et des règlements écrits. Néanmoins, nombre de ces lois et règlements n'ont jamais été mis à l'épreuve et leur mise en application demeure floue. En particulier, les règlements qui régissent le marché des changes en Chine sont relativement nouveaux et leur application est incertaine. Ces règlements donnent également à la Commission de supervision des marchés boursiers chinois (*China Securities Regulatory Commission*, CSRC) et à l'administration nationale du contrôle des changes (*State Administration of Foreign Exchanges*, SAFE) tout pouvoir pour les interpréter à leur discrétion, ce qui pourrait accentuer les incertitudes lors de leur application.

Dépendance vis-à-vis d'un marché des actions chinoises de catégorie A

L'existence d'un marché liquide pour les actions chinoises de catégorie A peut dépendre de l'existence d'une offre et d'une demande d'actions chinoises de catégorie A.

Information sur les actionnaires importants

En vertu des exigences chinoises d'information sur les participations, le Compartiment qui investira en actions chinoises de catégorie A pourra être réputé agir de concert avec d'autres fonds gérés au sein du groupe du Gestionnaire en investissements ou avec un actionnaire important du Gestionnaire en investissements, et il est possible que le portefeuille de titres du Compartiment doive être, aux fins de communication, consolidé avec celui des fonds susmentionnés, si une participation donnée dépasse, après consolidation, le seuil de communication défini par la législation chinoise, soit 5 % du nombre total d'actions émises pour la société chinoise cotée correspondante. Cela pourrait porter à la connaissance du public les titres en portefeuille et avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment concerné.

En outre, sous réserve d'interprétation par les tribunaux et régulateurs chinois, certaines dispositions contenues dans la législation et la réglementation chinoises peuvent s'appliquer aux investissements du Compartiment, la conséquence étant que si les titres détenus par le Compartiment (éventuellement avec les titres détenus par d'autres investisseurs réputés agir de concert avec le Compartiment) dépassent 5 % du nombre total d'actions émises d'une société chinoise cotée, le Compartiment devra attendre six mois après la dernière acquisition d'actions de cette société avant de pouvoir réduire sa participation. Si le Compartiment enfreint la règle et

vend tout ou partie de sa participation dans cette société avant l'échéance des six mois, la société cotée pourra exiger qu'il lui restitue l'ensemble des gains réalisés sur cette transaction. De plus, en vertu des procédures civiles chinoises, les actifs du Compartiment pourront être gelés à hauteur des demandes de la société concernée.

Risques liés aux programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen Hong Kong Stock Connect

Le Compartiment peut investir et avoir un accès direct à certaines actions chinoises de catégorie A éligibles par l'intermédiaire du programme Stock Connect. Stock Connect est un programme interconnecté de négociation et de compensation de titres, développé par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (« HKEx »), China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (« ChinaClear »), la Bourse de Shanghai (Shanghai Stock Exchange, « SSE ») et la Bourse de Shenzhen (« SZSE »), visant à permettre un accès boursier réciproque entre la Chine continentale et Hong Kong.

Stock Connect comprend un canal de négociation sud-nord (*Northbound Trading Link*) destiné aux investissements en actions chinoises de catégorie A, qui permet aux investisseurs, par l'intermédiaire de leurs courtiers de Hong Kong et d'une société de négociation de titres créée par la Bourse de Hong Kong (Stock Exchange of Hong Kong Limited, « SEHK ») de passer des ordres sur des actions éligibles cotées sur SSE ou SZSE (désignées collectivement les « Titres chinois »).

Les Titres chinois cotés sur SSE, disponibles par l'intermédiaire de Shanghai – Hong Kong Stock Connect, comprennent à un moment donné tous les titres figurant dans les indices SSE 180 et SSE 380, ainsi que toutes les actions chinoises de catégorie A cotées sur SSE qui ne figurent pas dans ces indices, mais pour lesquelles existent des actions de catégorie H correspondantes cotées sur SEHK, à l'exception (i) des actions cotées sur SSE non disponibles à la négociation en renminbi (« RMB ») et (ii) des actions cotées sur SSE figurant sur la « liste d'alerte ». La liste des titres éligibles pourra être modifiée à tout moment après examen et accord des régulateurs de la RPC compétents.

Les Titres chinois cotés sur SZSE, disponibles par l'intermédiaire de Shenzhen – Hong Kong Stock Connect, comprennent à un moment donné tous les titres figurant dans les indices SZSE Component et SZSE Small/Mid Cap Innovation dont la capitalisation boursière est supérieure à 6 milliards RMB, ainsi que toutes les actions chinoises de catégorie A cotées sur SZSE qui ne figurent pas dans ces indices, mais pour lesquelles existent des actions de catégorie H correspondantes cotées sur SEHK, à l'exception (i) des actions cotées sur SZSE non disponibles à la négociation en renminbi (« RMB ») et (ii) des actions cotées sur SZSE figurant sur la « liste d'alerte ». La liste des titres éligibles pourra être modifiée à tout moment après examen et accord des régulateurs de la RPC compétents.

Des informations complémentaires sur Stock Connect sont disponibles en ligne sur le site Internet : http://www.hkex.com.hk/eng/market/sec_tradinfra/chinaconnect/chinaconnect.htm

Risque de quotas

Stock Connect est soumis à des quotas sur les investissements, qui peuvent restreindre la capacité du Compartiment à investir rapidement dans des actions chinoises de catégorie A par l'intermédiaire de Stock Connect, et le Compartiment peut ne pas être en mesure de mettre efficacement en place sa politique d'investissement.

Risque de suspension

SEHK, SSE et SZSE se réservent le droit de suspendre les échanges si nécessaire afin de garantir le fonctionnement équitable et ordonné et de gérer les risques de manière prudente, ce qui affecterait la capacité du Compartiment à accéder au marché de Chine continentale par l'intermédiaire de Stock Connect.

Jours de cotation différents

Stock Connect fonctionne lorsque la bourse de Chine continentale et celle de Hong Kong sont toutes les deux ouvertes à la cotation et lorsque les banques des deux marchés sont ouvertes lors des jours de règlement correspondants. Il se peut donc que les investisseurs internationaux (comme le Compartiment) ne puissent pas passer d'ordres sur des actions chinoises de catégorie A, bien que la date corresponde à un jour de cotation en Chine continentale. En conséquence, le Compartiment peut être exposé au risque de fluctuation des cours des actions chinoises de catégorie A durant la période de non-fonctionnement de Stock Connect.

Risques liés à la compensation, au règlement et au dépositaire

Hong Kong Securities Clearing Company Limited, une filiale détenue à 100 % de HKEx (« HKSCC ») et ChinaClear établissent les liens de compensation et chacune est adhérente de l'autre afin de faciliter la compensation et le règlement des échanges internationaux. En tant que contrepartie centrale nationale du marché des valeurs mobilières de Chine continentale, ChinaClear exploite un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de détention d'actions. ChinaClear a mis en place un cadre de gestion du risque et des mesures qui sont approuvées et surveillées par la Commission de supervision des marchés boursiers chinois (« CSRC »). Les risques de défaut de ChinaClear sont considérés comme faibles.

Dans l'éventualité improbable où ChinaClear ferait défaut et où ChinaClear serait déclaré défaillant, HKSCC chercherait en toute bonne foi à recouvrer auprès de ChinaClear les encours de titres et de fonds, par les voies juridiques existantes ou par liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, le Compartiment pourrait subir un retard dans le processus de recouvrement ou pourrait ne pas être en mesure de combler l'intégralité de ses pertes auprès de ChinaClear.

Les actions chinoises A négociées par l'intermédiaire de Stock Connect sont émises sous forme dématérialisée et les investisseurs tels que le Compartiment ne détiendront aucune action chinoise A sous forme physique. Les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs internationaux, comme le Compartiment, qui ont acquis des Titres chinois par l'intermédiaire du canal de négociation sud-nord devront les conserver sur les comptes titres ouverts par leurs courtiers ou dépositaires auprès du système central de compensation et de règlement (*Central Clearing and Settlement System*) opéré par HKSCC pour la compensation de titres cotés ou négociés sur SEHK. De plus amples informations sur le dispositif de conservation de Stock Connect sont disponibles sur simple demande au siège social du Fonds.

Dispositifs de détention pour compte d'actions chinoises de catégorie A

HKSCC est le « détenteur pour compte » des Titres chinois acquis par des investisseurs internationaux (notamment le Compartiment) par l'intermédiaire de Stock Connect. Les règles CSRC de Stock Connect stipulent explicitement que les investisseurs tels que le Compartiment bénéficient des droits et avantages des Titres chinois acquis par l'intermédiaire de Stock Connect conformément à la législation applicable. La CSRC a précisé dans une Foire Aux Questions publiée le 15 mai 2015 que (i) le concept d'actionnariat pour compte est reconnu en Chine continentale, (ii) les investisseurs internationaux doivent détenir les Titres chinois par

l'intermédiaire de HKSCC et bénéficient d'intérêts patrimoniaux sur ces titres en tant qu'actionnaires, (iii) la législation de Chine continentale ne prévoit pas explicitement que le bénéficiaire effectif dans une structure de détention pour compte puisse intenté une action en justice, mais elle n'interdit pas non plus au bénéficiaire effectif de le faire, (iv) dans la mesure où la certification émise par HKSCC est considérée comme une preuve légitime de la détention par un bénéficiaire effectif de Titres chinois en vertu de la législation de la région administrative spéciale de Hong Kong, cette certification sera pleinement respectée par la CSRC et (v) dans la mesure où un investisseur international peut apporter la preuve de son intérêt direct en tant que bénéficiaire effectif, cet investisseur pourra intenté une action en justice en son nom propre auprès des tribunaux de Chine continentale.

En vertu des règles du système central de compensation et de règlement (*Central Clearing and Settlement System*) opéré par HKSCC pour la compensation de titres cotés ou négociés sur SEHK, HKSCC en tant que détenteur pour compte n'aura aucune obligation d'intenté une action en justice ni de lancer une procédure judiciaire aux fins de faire valoir des droits pour le compte des investisseurs, relativement aux Titres chinois en Chine continentale ou ailleurs. Par conséquent, même si la qualité de propriétaire du Compartiment pourra en fin de compte être reconnue et si HKSCC confirme être disposé à apporter son aide aux bénéficiaires effectifs de Titres chinois si nécessaire, ce Compartiment pourrait connaître des retards ou des difficultés à faire valoir ses droits aux actions chinoises de catégorie A. De plus, il reste à vérifier si les tribunaux de Chine continentale accepteront une action en justice initiée de manière indépendante par un investisseur international avec une certification de détention de Titres chinois émis par HKSCC.

Dans la mesure où HKSCC est réputé exercer des fonctions de conservation pour les actifs détenus par son intermédiaire, il convient de noter que le Dépositaire et le Compartiment n'auront aucun lien juridique avec HKSCC et aucun recours légal direct contre HKSCC si un Fonds devait encourir des pertes du fait du manque de performance ou de l'insolvabilité de HKSCC.

Indemnisation des investisseurs

Les investissements du Compartiment par l'intermédiaire de négociations sud-nord dans le cadre de Stock Connect ne seront pas couverts par le fonds d'indemnisation des investisseurs (*Investor Compensation Fund*) de Hong Kong. Ce fonds a été créé pour verser une indemnité aux investisseurs de toutes nationalités qui subiraient des pertes financières à la suite du défaut d'un intermédiaire ou d'un établissement financier agréé, en relation avec des produits négociés en bourse à Hong Kong.

Comme les défaillances survenant sur les négociations sud-nord par l'intermédiaire de Stock Connect ne concernent pas des produits cotés ou négociés sur SEHK ou sur le marché *Hong Kong Futures Exchange Limited*, elles ne seront pas couvertes par le fonds d'indemnisation des investisseurs. D'un autre côté, comme le Compartiment effectue des négociations sud-nord par l'intermédiaire de courtiers en titres à Hong Kong, mais pas par l'intermédiaire de courtiers de Chine continentale, il n'est pas couvert par le fonds de protection des investisseurs en Titres chinois en Chine continentale.

Risque opérationnel

Stock Connect apporte aux investisseurs de Hong Kong et aux investisseurs internationaux, comme le Compartiment, un nouveau canal d'accès direct au marché boursier de Chine continentale.

Stock Connect repose sur le bon fonctionnement des systèmes opérationnels des participants au marché concernés. Les participants au marché peuvent participer à ce programme sous réserve de respecter un certain nombre d'exigences, notamment en matière de capacités informatiques et de gestion du risque comme spécifié par la bourse ou la chambre de compensation concernée.

Il convient de noter que les régimes de valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent sensiblement et, afin d'assurer le bon fonctionnement du programme pilote, les participants au marché seront probablement obligés de traiter au fil de l'eau les problèmes créés par les différences.

Coûts de transaction

Outre les frais de transaction et les droits de timbre associés à la négociation d'actions chinoises de catégorie A, le Compartiment pourra être redevable de nouveaux frais de portefeuille, impôt sur les dividendes et impôt sur le revenu générés par les transferts de titres, qui restent à définir par les autorités compétentes.

Risque réglementaire

Les règles CSRC de Stock Connect sont des réglementations administratives ayant force juridique en RPC. Cependant, l'application de ces règles n'a pas encore été mise à l'épreuve, et il n'existe aucune garantie que les tribunaux de Chine continentale reconnaîtront ces règles, par exemple en matière de liquidation de sociétés de Chine continentale.

Stock Connect présente un caractère novateur, et ce programme est soumis à des règlements promulgués par les régulateurs et à des règles de mise en œuvre édictées par les bourses de Chine continentale et de Hong Kong. En outre, de nouvelles règles peuvent être promulguées régulièrement par les régulateurs relativement aux opérations et à l'application juridique internationale quant aux échanges transfrontaliers dans le cadre de Stock Connect.

Ces règlements n'ont jamais été mis à l'épreuve et leur mise en application demeure floue. De plus, ils sont susceptibles d'évoluer. Il ne peut exister aucune garantie que Stock Connect ne sera pas supprimé. Le Compartiment pourrait être pénalisé par de telles modifications.

Risques fiscaux liés à Stock Connect

Les autorités gouvernementales de la RPC ont mis en œuvre diverses réformes et politiques fiscales au cours des dernières années, et les lois et réglementations fiscales existantes peuvent faire l'objet d'une révision ou d'une modification ultérieurement. Toute modification des politiques fiscales peut réduire les bénéfices après impôt des sociétés établies en RPC et avoir une incidence négative sur la performance du Compartiment.

Conformément à Caishui 2014 n°81 (la « Notice 81 »), les investisseurs étrangers investissant en actions chinoises de catégorie A cotées sur la Bourse de Shanghai par l'intermédiaire de Stock Connect seraient temporairement exonérés d'impôt sur les sociétés et de taxe commerciale en Chine sur les gains obtenus lors de la cession de ces actions chinoises de catégorie A.

Conformément à Caishui [2016] N°127 (la « Notice 127 »), l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur le revenu des personnes physiques et la taxe sur la valeur ajoutée seront exonérés temporairement sur les gains obtenus par des investisseurs de Hong Kong et des investisseurs internationaux (y compris le Compartiment) sur le négoce des actions de catégorie A dans le cadre du programme Shenzhen Hong Kong Stock Connect à compter du 5 décembre 2016.

Il convient de noter que les Notices 81 et 127 stipulent que l'exonération d'impôt sur les sociétés est temporaire. De ce fait, dès que les autorités de PRC annonceront la date d'expiration de cette exonération, le Compartiment devra pour l'avenir prendre des dispositions pour tenir compte des impôts dus, ce qui pourrait avoir une incidence nettement négative sur la Valeur nette d'inventaire du Compartiment.

Aux termes des Notices 81 et 127, les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs internationaux (y compris le Compartiment) sont tenus de payer un impôt sur les dividendes et/ou les actions gratuites au taux de 10 %, qui sera retenu à la source et versé à l'autorité compétente par les sociétés cotées. Si les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs internationaux, comme le Compartiment, sont éligibles à l'allégement prévu dans le traité sur les dividendes, ils peuvent demander l'admissibilité à l'allégement prévu dans le traité et le remboursement du montant de l'impôt trop perçu auprès de l'administration fiscale de la RPC de la société émettrice d'actions A.

Profil des investisseurs visés

Ce Compartiment convient aux investisseurs qui souhaitent bénéficier de la croissance de l'Asie (hors Japon), tout en minimisant le risque de volatilité sous-jacente généralement associé aux actions asiatiques par l'intermédiaire d'investissements dans des valeurs de rendement cotées sur les principaux marchés asiatiques.

Le Compartiment offre aux investisseurs un instrument d'investissement à moyen terme.

3. Politique de distribution

Le principal objectif d'investissement du Compartiment étant la croissance du capital, il n'est pas prévu de verser de dividendes aux actionnaires.

Cependant, le Conseil d'administration est habilité à proposer la distribution de dividendes à l'assemblée générale des actionnaires à tout moment.

4. Forme des actions

Les actions des Classes I EURO-HEDGED et I USD seront exclusivement émises sous forme nominative. Les actions des autres classes pourront être émises sous forme nominative ou sous forme dématérialisée au porteur, au choix de l'investisseur.

5. Classes d'Actions

Le Compartiment proposera les Classes suivantes, qui diffèrent selon le type d'investisseur, la devise de référence, l'investissement minimal (voir point 6 ci-dessus) et les commissions de gestion applicables, le cas échéant (voir points 15 et 17 ci-dessous).

Classe I EURO-HEDGED :	Actions libellées en EUR et destinées aux investisseurs institutionnels
Classe I USD :	Actions libellées en USD et destinées aux investisseurs institutionnels
Classe GP* EURO-HEDGED :	Actions libellées en EUR et destinées aux investisseurs particuliers
Classe GP* USD :	Actions libellées en USD et destinées aux investisseurs particuliers
Classe P EURO-HEDGED :	Actions libellées en EUR et destinées à tous les types d'investisseurs y souscrivant par le biais de conseillers financiers indépendants
Classe P USD :	Actions libellées en USD et destinées à tous les types d'investisseurs y souscrivant par le biais de conseillers financiers indépendants
Classe T EURO-HEDGED :	Actions libellées en EUR et destinées : 1. à tous les investisseurs et, en cas d'une souscription ou de distribution d'actions dans l'UE uniquement, tous les investisseurs qui sont : - des intermédiaires financiers que le droit local n'autorise pas à percevoir et/ou conserver d'éventuelles

	commissions ou autres avantages non monétaires ; ou - des distributeurs offrant des services de gestion de portefeuille et/ou de conseil en investissement de manière indépendante (telle que définie par la directive MiFID) au sein de l'UE ; ou - des distributeurs ayant conclu avec leur client une convention de frais distincte dans le cadre de la fourniture de conseils non indépendants (tels que définis par la directive MiFID) et lorsque ces distributeurs ne perçoivent et/ou ne conserve aucune commission ou autres avantages non monétaires. 2. aux fonds de fonds.
Classe T USD :	Actions libellées en USD et destinées : 1. à tous les investisseurs et, en cas d'une souscription ou de distribution d'actions dans l'UE uniquement, tous les investisseurs qui sont : - des intermédiaires financiers que le droit local n'autorise pas à percevoir et/ou conserver d'éventuelles commissions ou autres avantages non monétaires ; ou - des distributeurs offrant des services de gestion de portefeuille et/ou de conseil en investissement de manière indépendante (telle que définie par la directive MiFID) au sein de l'UE ; ou - des distributeurs ayant conclu avec leur client une convention de frais distincte dans le cadre de la fourniture de conseils non indépendants (tels que définis par la directive MiFID) et lorsque ces distributeurs ne perçoivent et/ou ne conserve aucune commission ou autres avantages non monétaires. 2. aux fonds de fonds.

(*) GP pour *Gestion Privée*

Les Classes T EURO-HEDGED et T USD ne sont pas actives pour l'instant. Le Prospectus sera mis à jour en conséquence lors de leur lancement.

Les actifs des Classes seront investis conjointement conformément à la politique d'investissement du Compartiment. Les actions des Classes I EURO-HEDGED, Class GP EURO-HEDGED, Class P EURO-HEDGED et Class T EURO-HEDGED, libellées en EUR, seront gérées moyennant une couverture contre les risques de taux de change entre l'EUR et les devises des actifs sous-jacents du Compartiment liés à l'USD, les devises asiatiques étant traitées de la même manière que l'USD.

La technique de couverture utilisée par le Hedging Manager est basée sur un roulement de contrats à terme sur le taux de change EUR/USD.

6. Investissement minimum

L'investissement initial minimal et la participation minimale exigée par investisseur se montent à 150 000 EUR dans la Classe I EURO-HEDGED et à 200 000 USD dans la Classe I USD.

L'investissement initial minimal et la participation minimale exigée par investisseur se montent à 5 000 EUR dans la Classe GP EURO-HEDGED et à 6 000 USD dans la Classe GP USD.

L'investissement initial minimal et la participation minimale exigée par investisseur se montent à 500 EUR dans la Classe P EURO-HEDGED et à 500 USD dans la Classe P USD.

Aucun investissement initial minimal ni participation minimale par investisseur ne sont exigés dans les classes T EURO-HEDGED et T USD.

Le Conseil d'administration se réserve le droit de ne pas appliquer ces montants minimums à n'importe quel moment.

7. Souscription et frais de souscription

Après la Période de souscription initiale, le Prix de souscription correspond à la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe concernée au Jour d'évaluation correspondant, qui peut être majoré de frais de vente à concurrence de maximum 5 % de la Valeur nette d'inventaire par Action applicable, versés aux agents responsables de la vente.

Pour être traitées sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action établie au Jour d'évaluation correspondant, les formulaires de souscription dûment complétés et signés doivent parvenir au Fonds à Luxembourg au plus tard à midi, heure de Luxembourg, le jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation en question, et doivent être acceptés. Les formulaires de souscription reçus ensuite prendront effet le Jour d'évaluation suivant.

Le Fonds recevra le paiement au plus tard trois jours ouvrables à compter du Jour d'évaluation en question, sur le compte du Fonds, avec pour référence le Compartiment et la Classe appropriée.

Les Actions correspondantes ne seront émises qu'à la réception du paiement.

8. Rachats

Pour être traité sur la base de la Valeur nette d'inventaire par Action établie au Jour d'évaluation correspondant, les demandes de rachat doivent parvenir au Fonds à Luxembourg au plus tard à midi, heure de Luxembourg, le jour ouvrable précédant le Jour d'évaluation en question. Les demandes de rachat reçues ensuite prendront effet au Jour d'évaluation suivant.

Le prix de rachat sera basé sur la Valeur nette d'inventaire par Action pour la Classe concernée le Jour d'évaluation correspondant. Des frais de rachat de maximum 1,5 % de la Valeur nette d'inventaire applicable seront prélevés à la discrétion du Conseil d'administration et reversés au Gestionnaire en investissements moyennant le respect du principe d'égalité de traitement des actionnaires. Aucuns frais de rachat ne seront facturés sur les Classes I EURO-HEDGED, I USD, P EURO-HEDGED, P USD, T EURO-HEDGED et T USD.

Le prix de rachat sera payé dans les trois jours ouvrables suivant le Jour d'évaluation correspondant.

9. Conversions

Les Actions d'une Classe, quelle qu'elle soit, du Compartiment peuvent être converties en Actions d'une autre Classe du Compartiment conformément à la procédure décrite dans le Prospectus. Aucuns frais de conversion ne seront perçus.

La liste des conversions sera close selon les mêmes conditions que celles applicables aux rachats d'Actions du Compartiment.

Les exigences d'investissement minimum applicables aux différentes Classes seront respectées.

10. Devises de référence

La Valeur nette d'inventaire par Action des Classes I EURO-HEDGED, GP EURO-HEDGED, P EURO-HEDGED et T EURO-HEDGED sera calculée en EUR.

La Valeur nette d'inventaire par Action des Classes I USD, GP USD, P USD et T USD sera calculée en USD.

Le Compartiment est libellé en USD.

11. Fréquence du calcul de la Valeur nette d'inventaire (VNI) et Jour d'évaluation

La Valeur nette d'inventaire par Action de chaque Classe du Compartiment sera déterminée chaque jour ouvrable (« Jour d'évaluation »). Le calcul et la publication de la Valeur nette d'inventaire déterminée un Jour d'évaluation donné interviendront le Jour ouvrable suivant et reposeront sur les derniers cours disponibles pour ce Jour d'évaluation.

12. Frais de la Société de gestion

Des frais de gestion sont payables par le Compartiment à la Société de gestion à titre de rémunération pour ses services. Ces frais sont fixés à un taux annuel maximum de 0,10 % par an, avec un minimum de 30 000 EUR par année, payables trimestriellement à terme échu et calculés sur la moyenne de l'actif net du Compartiment sur le trimestre concerné.

13. Gestionnaire en investissements

Conformément au contrat conclu avec la Société de gestion en la présence du Fonds, résiliable par chaque partie moyennant préavis d'au moins trois mois à compter de la notification des autres parties et de l'approbation du Conseil d'administration du Fonds, la fonction de Gestionnaire en investissements est confiée à JK Capital Management Ltd.

JK Capital Management Ltd. est une entreprise constituée à Hong Kong le 21 mars 1996. Au 31 décembre 2017, son capital social s'élevait à 17 114 299 HKD. Son siège social est établi Suite 1101, Chinachem Tower, 34-37 Connaught Road Central, Hong Kong. L'objet social de la

société consiste en la gestion d'actifs et la fourniture de conseils en matière de titres et de financement d'entreprises.

14. Commission de gestion des investissements

Une commission de gestion des investissements est payable par la Société de gestion, à charge du Compartiment, au Gestionnaire en investissements à titre de rémunération pour ses services. Ces frais sont fixés au taux annuel décrit dans les pourcentages ci-dessous, payables mensuellement à terme échu et calculés sur la moyenne de l'actif net du Compartiment attribuable à la Classe concernée.

Classe I EURO-HEDGED	1,50 %
Classe I USD	1,50 %
Classe GP EURO-HEDGED	1,50 %
Classe GP USD	1,50 %
Classe P EURO-HEDGED	2,20 %
Classe P USD	2,20 %
Classe T EURO-HEDGED	1,50 %
Classe T USD	1,50 %

En outre, pour chaque Classe du Compartiment, le Gestionnaire en investissements est habilité à recevoir, dans un délai de dix jours ouvrables suivant le dernier jour ouvrable de chaque année civile, une commission de performance égale à 15 % de la performance de la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe

Il est question de performance de la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe en cas d'accroissement de la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe par rapport à la Valeur nette d'inventaire par Action la plus élevée jamais atteinte précédemment pour cette Classe (« Valeur d'inventaire nette de référence »— c'est-à-dire la dernière Valeur nette d'inventaire sur laquelle une commission à la performance a été comptabilisée ou le Prix de souscription initial s'agissant de nouvelles Classes d'Actions).

Conformément au principe de la « high water mark », toute sous-performance sur une période donnée sera prise en considération, ce qui signifie que la Valeur nette d'inventaire de référence de la Classe sera maintenue jusqu'à ce qu'une performance de la Valeur nette d'inventaire par Action de la Classe soit enregistrée.

Le montant de la commission de performance sera actualisé chaque Jour d'évaluation, en fonction des Actions de la Classe en circulation ce jour-là.

Le Gestionnaire en investissements a, en outre, le droit de se faire rembourser par la Société de gestion, à charge du Compartiment, les frais qu'il paie à des prestataires de services tiers pour l'utilisation de bases de données informatiques nécessaires à la gestion quotidienne du Compartiment (tels que des souscriptions à Bloomberg, Reuters, Dow Jones News Services, etc.), ces remboursements étant à plafonner à 4 000 USD par mois.

15. Hedging Manager

Conformément au contrat conclu avec la Société de gestion, résiliable par chacune des parties moyennant un préavis d'au moins trois mois aux autres parties, la fonction de Hedging Manager est confiée à BNP Paribas Securities Services, succursale de Luxembourg.

16. Commissions de gestion de couverture

Le Compartiment versera une commission de couverture au Hedging Manager à la charge des Classes I EURO-HEDGED, GP EURO-HEDGED, P EURO-HEDGED et T EURO-HEDGED au taux de 0,05 % par an, payable mensuellement à terme échu et calculée sur la moyenne de l'actif net du Compartiment attribuable à ces Classes pour le mois concerné, en rémunération de la mise en œuvre des techniques de couverture décrites au point 5 ci-dessus.

17. Cotation officielle à la Bourse de Luxembourg

Certaines des Actions du Compartiment sont cotées à la Bourse de Luxembourg sur le marché Euro MTF réglementé.

18. Publication de la VNI

La Valeur nette d'inventaire par Action, ainsi que les prix d'émission et de rachat des Actions seront disponibles au siège social du Fonds et sur Bloomberg.

19. Taxation

Le Compartiment est soumis à une taxe de 0,05 % par an sur sa Valeur nette d'inventaire (taxe d'abonnement), laquelle taxe est payable trimestriellement sur la base de la valeur de l'actif net agrégée du Compartiment au terme du trimestre civil concerné. Cette taxe est toutefois réduite à 0,01 % par an sur l'actif net attribuable aux Classes I EURO-HEDGED et I USD.

20. Codes ISIN

Classe I EURO-HEDGED	LU0611874057
Classe I USD	LU0611874131
Classe GP EURO-HEDGED	LU0611874214
Classe GP USD	LU0611874305
Classe P EURO-HEDGED	LU0611874487
Classe P USD	LU0611874560
Classe T EURO-HEDGED	LU1023730226
Classe T USD	LU1023730499

DIVERS

Documents disponibles

En plus du Prospectus, des DICI, des derniers rapports annuel et semestriel, des copies des documents suivants peuvent être obtenues durant les heures ouvrables habituelles, chaque jour ouvrable à Luxembourg, au siège social du Fonds :

- (i) les Statuts du Fonds ;
- (ii) les formulaires de souscription.

Des copies du Prospectus, des DICI, des Statuts et des derniers rapports annuel et semestriel peuvent également être consultées sur le site Internet suivant : www.fundsquare.net.

Des informations concernant les procédures de traitement des plaintes des investisseurs et une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion pour déterminer quand et comment les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille du Fonds doivent être exercés peuvent être consultées au siège social de la Société de Gestion.

Conformément à la directive 2009/65/CE et à l'Article 111 bis de la Loi de 2010, la Société de gestion a défini une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur les profils de risque de la Société de gestion ou du Fonds. Ces catégories de personnel comprennent tous les employés qui occupent des fonctions de décision, les gestionnaires de fonds et les employés qui prennent des risques et des décisions réelles d'investissement, occupent des fonctions de contrôle, ont le pouvoir d'exercer une influence sur ces employés ou membres du personnel, y compris les conseillers et analystes d'investissement, la direction générale et tous les employés recevant une rémunération totale qui les place dans la même tranche de rémunération que la direction générale et le personnel occupant des fonctions de décision.

La politique de rémunération respecte et favorise une gestion saine et efficace du risque et n'encourage pas la prise d'un risque inadapté aux profils de risque du Fonds ou à ses Statuts. Elle est conforme à la stratégie commerciale, aux valeurs et aux intérêts objectifs, aux valeurs et aux intérêts et n'interfère pas non plus avec l'obligation de la Société de gestion d'agir au mieux des intérêts du Fonds. La politique de rémunération inclut une évaluation des performances inscrite dans un cadre pluriannuel approprié à la période de détention recommandée aux investisseurs du Fonds afin d'assurer que le processus d'évaluation repose sur la performance à long terme du Fonds et ses risques d'investissement. La composante de rémunération variable repose également sur un certain nombre d'autres facteurs qualitatifs et quantitatifs. La politique de rémunération est fondée sur un équilibre approprié des composantes fixes et variables de la rémunération totale.

Le Groupe La Française a établi un comité de rémunération qui fonctionne à l'échelle du Groupe. Le comité de rémunération est organisé selon les règles internes conformément aux principes établis dans la Directive 2009/65/CE et la Directive 2011/61/UE. La politique de rémunération a été conçue pour promouvoir la gestion saine du risque, décourager la prise de risque excédant le niveau de risque toléré par La Française, eu égard aux profils d'investissement des fonds gérés, et définir des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue une fois par an.

La politique de rémunération mise à jour de la Société de gestion, comprenant notamment la description du calcul de la rémunération et des avantages, l'identité des personnes responsables de l'attribution de la rémunération et des avantages, ainsi que la composition du comité de

rémunération, peut être consultée sur le site Internet : <http://lfgrou.pe/xxDHv0>. Une version papier est disponible gratuitement sur demande au siège de la Société de gestion.

Formulaires de souscription

Les formulaires de souscription peuvent être obtenus sur simple demande adressée au siège social du Fonds.

Langue officielle

La langue officielle du présent Prospectus et des Statuts est l'anglais. Toutefois, le Conseil d'administration, le Dépositaire, la Société de gestion et l'Agent domiciliataire peuvent, en leur nom et au nom du Fonds, considérer comme essentiel que ces documents soient traduits dans les langues des pays dans lesquels les Actions du Fonds sont offertes et vendues. En cas de divergence d'interprétation entre le texte anglais et toute autre langue dans laquelle le Prospectus est traduit, le texte anglais prévaudra.

INFORMATIONS DESTINÉES AUX INVESTISSEURS DE CERTAINS PAYS

A. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS AU ROYAUME-UNI

Dans le cadre de l'enregistrement du Fonds en vertu de la section 264 ou 272 (selon le type de montage retenu) de la Loi de 2000 sur les marchés et services financiers (2000 Financial Services and Markets Act), le Fonds, par le biais d'une Convention d'agent de services au Royaume-Uni (UK Facilities Agent) datée du 25 juin 2014, a chargé BNP Paribas Securities Services (l'« Agent de services ») de dispenser les services requis d'un organisme enregistré conformément aux règles du guide sur les placements collectifs en valeurs mobilières (Collective Investment Schemes Sourcebook, « COLL »), publié par l'autorité de contrôle financier (Financial Conduct Authority, « FCA »).

Les services seront dispensés dans les bureaux de l'Agent de services : BNP Paribas Securities Services SCA, succursale de Londres, Facilities Agency Services, c/o Company Secretarial Department, 55 Moorgate, Londres, EC2R 6PA, Royaume-Uni durant les heures de bureau habituelles tous les jours de la semaine (à l'exception des jours fériés britanniques).

Dans ces locaux, toute personne pourra :

1. inspecter (sans frais) et (obtenir sans frais) dans le cas des documents (c) et (d) ;
 - (a) les documents constitutifs de l'organisme,
 - (b) tout document venant modifier les documents constitutifs de l'organisme,
 - (c) la dernière version du Prospectus (qui doit contenir l'adresse à laquelle les services sont dispensés et le détail de ces services),
 - (d) pour un organisme enregistré en vertu de la section 264, le document d'informations clés pour l'investisseur de l'EEE,
 - (e) les derniers rapports annuel et semestriel.

Pour un organisme enregistré en vertu de la section 264, l'exigence (1) d'obtention des documents en langue anglaise s'applique uniquement au document d'informations clés pour l'investisseur de l'EEE dont il est question en 1(d).

2. accéder à tout autre document dont le COLL exige qu'il soit mis à disposition occasionnellement ;
3. obtenir des informations (en anglais) sur le cours des Actions ;
4. céder ou organiser la cession de ses Actions et obtenir le paiement correspondant à cette cession ; toute demande de rachat reçue par l'Agent de services du Royaume-Uni sera envoyée à l'administrateur du Fonds, pour traitement ;
5. déposer une réclamation relative à l'exploitation du Fonds, réclamation que l'Agent de services transmettra à l'opérateur.

B. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS EN ALLEMAGNE

La fonction d'Agent payeur et agent d'information en Allemagne est confiée à :

BNP Paribas Securities Services S.C.A. Succursale de Francfort-sur-le-Main
Adresse : Europa-Allee 12, 60327 Francfort-sur-le-Main

(ci-après « Agent payeur et agent d'information »)

Les demandes de rachat ou de conversion d'Actions doivent être adressées à l'Agent payeur et agent d'information.

Tous les paiements (rachats, distributions et autres) pourront être effectués par l'intermédiaire de l'Agent payeur et agent d'information.

Les documents énumérés ci-dessous pourront être obtenus sans frais auprès de l'Agent payeur et agent d'information :

- le Prospectus ;
- les documents d'informations clés pour l'investisseur ;
- les rapports annuels et semestriels ;
- les Statuts du Fonds ;

les prix de souscription et de rachat, la Valeur nette d'inventaire, ainsi que les avis envoyés aux investisseurs sont disponibles auprès de l'Agent payeur et agent d'information. En outre, les prix de souscription et de rachat, ainsi que les avis aux investisseurs sont publiés sur le site Internet www.fundinfo.com.

Aucune action d'OPCVM de l'UE ne sera émise sous forme de certificats individuels imprimés.

Par ailleurs, les communications destinées aux investisseurs en Allemagne seront mises à disposition au moyen d'un support durable (article 167 du code des investissements) dans les cas suivants :

- suspension du rachat des Actions ;
- résiliation de la gestion du Fonds ou de sa liquidation ;
- toute modification des Statuts contraire aux principes d'investissement précédents, qui affecte des droits importants des investisseurs ou qui concerne la rémunération et le remboursement des frais pouvant être payés ou tirés du pool d'actifs ;
- fusion du Fonds avec un ou plusieurs autres fonds ; et
- changement du Fonds en un fonds nourricier ou modification d'un fonds maître.

C. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES DESTINÉES AUX INVESTISSEURS EN SUISSE

1) **Représentant en Suisse**

Le représentant est ACOLIN Fund Services AG, Affolternstrasse 56, CH-8050 Zurich.

2) **Agent payeur en Suisse**

L'Agent payeur est NPB Neue Privat Bank AG, Limmatquai 1/am Bellevue, P.O. Box, CH-8024 Zurich

3) **Lieu où les documents pertinents peuvent être obtenus**

Le Prospectus, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les Statuts, ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus sans frais auprès du représentant.

4) **Publications**

Les publications concernant le Fonds sont effectuées en Suisse sur la plate-forme électronique www.fundinfo.com.

Chaque fois que des parts sont émises ou rachetées, les prix d'émission et de rachat ou la Valeur nette d'inventaire, ainsi qu'une référence indiquant « hors commissions », doivent être publiés sur la plateforme électronique www.fundinfo.com. Les prix sont publiés quotidiennement.

5) **Paiement des rétrocessions et rabais**

La Société de gestion du Fonds et ses agents peuvent verser des rétrocessions au titre de rémunération des activités de distribution eu égard aux parts du Fonds en Suisse ou provenant de Suisse. Cette rémunération peut être considérée comme un paiement pour les services suivants en particulier :

- mise en place de processus de souscription et de détention ou de garde d'Actions ;
- stockage et distribution de documents de marketing et juridiques ;
- transmission ou fourniture d'accès aux publications requises par la loi ainsi qu'à d'autres publications ;
- compréhension et performance des activités de diligence raisonnable déléguées par le Fonds dans des domaines tels que le blanchiment d'argent, la clarification des besoins des clients et les restrictions à la vente ;
- désignation d'une personne dûment mandatée pour l'audit afin de s'assurer que les obligations du distributeur ont été correctement accomplies, en particulier les directives concernant la distribution des organismes de placement collectif de la SFAMA (Swiss Funds Asset Management Association) ;
- gestion et maintenance d'une plate-forme électronique à des fins de distribution et/ou d'information ;
- précisions et réponses aux demandes spécifiques des investisseurs concernant les Compartiments ;
- développement de matériel d'analyse du Fonds ;
- organisation d'un road show ;

- participation à des foires et des événements ;
- gestion des relations ;
- souscription d'Actions en tant que « partie désignée » pour plusieurs clients pour le compte du Fonds ;
- formation des conseillers clients en matière d'organismes de placement collectif ;
- désignation et supervision des autres distributeurs.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont finalement répercutées, en tout ou en partie, sur les investisseurs.

Les destinataires des rétrocessions doivent veiller à la transparence des informations et informer les investisseurs, sans sollicitation et sans frais, du montant de la rémunération qu'ils pourraient recevoir pour distribution.

Sur demande, les destinataires de rétrocessions sont tenus d'indiquer les montants réellement perçus pour la distribution des organismes de placement collectif des investisseurs concernés.

En cas d'activité de distribution en Suisse ou depuis la Suisse, la Société de gestion du Fonds et ses mandataires peuvent, sur demande, verser des rabais directement aux investisseurs. L'objectif des rabais est de réduire les frais ou les coûts supportés par l'investisseur en question. Les rabais sont autorisés à condition :

- qu'ils soient payés à partir des commissions perçues par la Société de gestion du Fonds et ne représentent donc pas de charge supplémentaire pour l'actif du Fonds ;
- qu'ils soient accordés sur la base de critères objectifs ;
- tous les investisseurs qui remplissent ces critères objectifs et demandent des remises se voient également accorder ces droits dans le même délai et dans la même mesure.

Les critères objectifs pour l'octroi de remises par la Société de gestion du Fonds sont les suivants :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total qu'il détient dans les Compartiments ou dans la gamme de produits proposés par le promoteur ;
- le montant des frais générés par l'investisseur ;
- les objectifs financiers de l'investisseur (par exemple, la durée d'investissement prévue) ;
- la volonté de l'investisseur de fournir un soutien lors de la phase de lancement d'un Compartiment.

À la demande de l'investisseur, la Société de gestion du Fonds doit communiquer sans frais les montants de ces remises.

6) Lieu d'exécution et juridiction

En ce qui concerne les parts distribuées en Suisse et depuis la Suisse, le lieu d'exécution et la juridiction se situent au siège social du représentant.

7) **État d'origine**

Le pays d'origine du Fonds est le Luxembourg.